

OLD VERSION



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC - VERSION CAVIARDÉE

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

27 janvier 2016  
Journée d'audience n° 364

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 21-Mar-2017, 09:25  
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang  
Roger PHILLIPS  
Niccolo PONS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
PICH Ang  
TY Srinna  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
SONG Chorvoin  
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## M. PRUM Sarat (2-TCW-1009)

Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL (suite) .....	page 3
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE .....	page 51
Interrogatoire par Me GUISSÉ .....	page 88

## Mme IN Yoeung (2-TCW-849)

Interrogatoire par M. le juge Président .....	page 106
Interrogatoire par M. SREA Rattanak .....	page 110

public

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Mme IN Yoeung (2-TCW-849)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. PRUM Sarat (2-TCW-1009)	Khmer
M. SREA Rattanak	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 La Chambre va entendre le reste de la déposition de Prum Sarat

6 aujourd'hui et commencera à entendre la déposition du 2-TCW-849.

7 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à

8 l'audience ce jour, aujourd'hui.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, toutes les parties au procès sont

11 présentes à l'audience ce jour.

12 Nuon Chea est présent dans la cellule de détention en bas. Il

13 renonce à son état... à son droit d'être physiquement présent dans

14 le prétoire, et la renonciation a été remise au greffier.

15 Le témoin appelé à conclure sa déposition aujourd'hui, M. Prum

16 Sarat, est présent aux côtés de son avocat de permanence dans le

17 prétoire.

18 Nous avons, pour aujourd'hui également, un témoin de réserve, le

19 2-TCW-849, qui a prêté serment hier.

20 [09.05.11]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous remercie, Madame Chea Sivhoang.

23 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

24 La Chambre a reçu une renonciation de la part de Nuon Chea datée

25 du 27 janvier 2016 par laquelle l'accusé établit qu'en raison de

2

1 ses maux de dos, de son état de santé et de ses maux de tête il  
2 ne peut pas rester longtemps concentré. Ainsi, pour assurer sa  
3 participation effective aux futures audiences, il renonce à son  
4 droit d'être physiquement présent dans le prétoire le 27 janvier  
5 2016.

6 [09.05.46]

7 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant  
8 de l'accusé des CETC daté du 27 janvier 2016. Le médecin indique  
9 que l'accusé souffre d'étourdissements ponctuels lorsqu'il reste  
10 trop longtemps en position assise, ainsi que de maux de dos  
11 aigus, et il recommande à la Chambre de permettre à l'intéressé  
12 de suivre les débats depuis la cellule temporaire du sous-sol.  
13 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement  
14 intérieur <des CETC>, la Chambre fait droit à la requête de Nuon  
15 Chea qui pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule  
16 temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

17 [09.06.30]

18 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au  
19 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance.  
20 Cette mesure est valable toute la journée.

21 La Chambre souhaite informer les interprètes que, lorsqu'une  
22 partie utilise le terme "Yuon", il est important d'utiliser le  
23 terme "Yuon" dans chacune des langues respectives. Si une partie  
24 utilise le terme "Vietnamien", alors il faut utiliser le terme  
25 "Vietnamien" dans chacune des langues respectives <afin de se

1 conformer aux documents de l'espèce.>

2 La parole est à présent donnée au co-procureur pour qu'il  
3 poursuive l'interrogatoire.

4 [09.07.25]

5 INTERROGATOIRE

6 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Merci, Monsieur le Président. Et bonjour à vous, à Madame et  
8 Messieurs les Juges. Bonjour à toutes les parties et bonjour,  
9 Monsieur le témoin.

10 Q. Hier, nous nous étions quittés en parlant de Khieu Samphan.

11 Pourriez-vous nous dire si vous avez travaillé avec Khieu Samphan  
12 après 1979, dans les années 90 en particulier, et jusqu'à sa  
13 reddition en 1998?

14 M. PRUM SARAT:

15 R. En 1991, j'ai travaillé avec lui.

16 [09.08.31]

17 Q. Est-ce qu'à l'époque, en 91, vous étiez le subordonné direct  
18 de Khieu Samphan?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.

21 Me GUISSÉ:

22 Oui, Monsieur le Président, je ne sais pas où va M. le  
23 co-procureur, mais je note que ses questions portent sur 91,  
24 c'est-à-dire une date qui est bien au-delà du champ temporel du  
25 procès. Donc, j'objete à la ligne de questionnement de M. le

1 co-procureur.

2 [09.09.08]

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Monsieur le Président, c'est tout à fait pertinent de poser cette  
5 question pour savoir quels sont éventuellement les liens de ce  
6 témoin par rapport à Khieu Samphan, et évaluer ce qu'il dit à  
7 propos de l'accusé.

8 Puis-je poursuivre, Monsieur le Président?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Allez-y.

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Q. Donc, ma question, Monsieur le témoin, était de savoir si en  
13 91 vous étiez le subordonné direct de Khieu Samphan.

14 M. PRUM SARAT:

15 R. J'ai fait partie de l'équipe de sécurité pour lui. J'ai  
16 également travaillé aux alentours du bureau, là où <lui et Oncle  
17 Pol Pot travaillaient.>

18 [09.10.19]

19 Q. Vous avez dit une petite phrase dans le... devant le CD-Cam.

20 C'est le document E3/9113. Je crois que c'est à la page 101 en  
21 anglais - ERN: 00974254 (sic); et en khmer, c'est sans doute à la  
22 page 00926431 <et> 32. Vous avez dit ceci - je cite en anglais:  
23 (Interprétation de l'anglais)

24 "Khieu Samphan est largement connu, mais je pense que c'est... est  
25 largement connu pour être rusé, mais je pense que c'est une bonne

5

1 personne."

2 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

3 Qu'est-ce que vous avez voulu dire en disant que Khieu Samphan

4 était largement connu pour être quelqu'un de rusé - "tricky", en

5 anglais?

6 [09.11.36]

7 R. Je ne pense pas avoir utilisé ce terme.

8 Q. Bien. Alors, je n'insisterai pas.

9 Hier, la Défense a beaucoup utilisé les procès-verbaux d'audition

10 de [REDACTED]. En français, ça a été transcrit pas [REDACTED]

11 [REDACTED], et puis [REDACTED]. Est-il correct que c'est vous qui

12 avez donné le nom et l'adresse au CD-Cam de cette personne, parce

13 que vous aviez travaillé avec lui au sein de la division 164?

14 R. En fait, nous étions dans la même unité. Et lorsque le

15 personnel du CD-Cam est venu me rencontrer, ils m'ont posé des

16 questions au sujet de certains noms, ils m'ont demandé si je

17 savais où ces personnes habitaient, et je leur ai effectivement

18 répondu au mieux de ce que je savais.

19 [09.12.48]

20 Q. Est-ce que vous êtes resté un ami proche de [REDACTED]?

21 Est-ce qu'il vous arrive, si vous le voyez encore, de discuter

22 régulièrement de ce qui s'est passé sous le régime du Kampuchéa

23 démocratique?

24 R. [REDACTED] et moi n'étions pas des amis proches. Moi, ce que

25 j'entends par "ami étroit", c'est que nous sommes étroitement



6

1 liés et que nous mourrions l'un pour l'autre. Cependant, je n'ai  
2 pas... je ne l'ai pas revu, ou je n'ai pas rediscuté de ce qu'il  
3 s'est passé sous le régime.

4 [09.13.55]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître Koppe, vous avez la parole.

7 Me KOPPE:

8 Une observation, Monsieur le Président. Bonjour.

9 J'ai l'impression que l'Accusation est en train de faire  
10 référence à la déclaration de [REDACTED] au CD-Cam. C'est un  
11 document que nous aimerions vraiment avoir, mais que nous n'avons  
12 pas, et je ne pense pas qu'il existe de traduction en anglais  
13 pour l'instant. Alors, je me demandais si l'Accusation avait déjà  
14 à disposition la traduction de cette déclaration ou non.

15 [09.14.34]

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Non, Monsieur le Président. Simplement, dans l'entretien du  
18 CD-Cam, c'est Monsieur qui a donné spontanément le nom de ce  
19 témoin, et je crois que c'est à "cette suite-là" que le CD-Cam et  
20 peut-être aussi, d'ailleurs, les juges d'instruction ont pu alors  
21 contacter cette autre personne.

22 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé hier d'un autre ami qui  
23 s'appelait Chhean, qui était dans votre unité également, qui  
24 venait de la zone Est. Vous avez dit qu'il avait survécu à sa  
25 période à Kampong Chhnang, à la construction de l'aéroport.

7

1 Est-ce que vous pourriez nous dire si Chhean avait commis une  
2 faute pour qu'il soit envoyé là-bas?

3 [09.15.35]

4 M. PRUM SARAT:

5 R. Je ne sais pas s'il avait commis une erreur. Cependant, Chhean  
6 travaillait à un endroit différent de celui où je travaillais,  
7 puisque <je travaillais> à bord d'un navire. Et <donc> je n'avais  
8 aucune communication avec Chhean, à cette époque.

9 Q. Hier, on a évoqué la disparition du commandant adjoint de la  
10 division 164, Dim, et la Défense avait d'ailleurs rappelé qu'il  
11 était entré à S-21 le 21 avril 1977. Est-ce qu'à la suite de sa  
12 disparition vous avez remarqué que des soldats de l'Est, parmi  
13 les 700 subordonnés de Dim - on pourrait dire "sa filière", selon  
14 les termes de l'époque -, est-ce que parmi ces 700 subordonnés  
15 certains d'entre eux ont disparu ou ont été envoyés en  
16 rééducation?

17 [09.16.58]

18 R. Ce que je savais à l'époque, c'est que Dim avait disparu. <Et,  
19 en ce qui concerne les forces qui sont venues avec le> commandant  
20 adjoint de la division, Dim, je ne sais pas où l'Angkar <les  
21 avait envoyées.> Comme je l'ai dit un peu plus tôt, <j'ai perdu  
22 toute communication parce que j'étais occupé à assurer la tâche  
23 que m'avait confiée l'échelon supérieur> à bord d'un navire,  
24 <pour réaliser le plan qui a été prédéfini.>

25 Q. Bien. Mais dans votre régiment, votre bataillon, à la fin de

8

1 1978, avant que les Vietnamiens prennent le Cambodge, est-ce  
2 qu'il restait encore de nombreux soldats originaires de l'Est  
3 dans ce régiment 140, ou bien avez-vous remarqué qu'il n'y en  
4 n'avait plus?

5 [09.18.12]

6 R. D'après mes souvenirs, début 1978, les forces restantes ont  
7 été retirées du navire et ont été mises à terre, c'est-à-dire le  
8 bureau... au bureau du régiment ou au quartier général du régiment,  
9 et le quartier général leur a donné directement des tâches, mais  
10 j'ignorais <tous les détails> de ces tâches.

11 Q. Bien. J'en reviens à la formation, en tout cas une des  
12 sessions de formation qui a été donnée par Son Sen, dont vous  
13 avez parlé hier.

14 Et je voudrais, avec l'autorisation de la Chambre, vous remettre  
15 un document, le document E3/847. Il s'agit d'une liste de  
16 stagiaires lors du deuxième stage de l'état-major... à  
17 l'état-major, qui a eu lieu le 23 novembre 1976. Il y a un  
18 certain nombre de noms - 59 plus exactement - de la division 164  
19 qui y figurent.

20 Monsieur le Président, est-ce que je peux remettre ce document?

21 [09.19.36]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Allez-y.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Q. Alors, pendant qu'il vous est remis, il y a deux numéros qui

9

1 m'intéressent sur cette liste.

2 Au numéro 158, il est indiqué "Camarade Kim Nhann - N-H-A-N-N -  
3 commandant de régiment de la division 164". Est-ce qu'il s'agit  
4 bien du Nhan que vous avez mentionné hier comme faisant partie du  
5 comité de la division 164?

6 M. PRUM SARAT:

7 R. Kim Nhan... ou plutôt, oui, cette affirmation est exacte. C'est  
8 le même Kim Nhan que celui que j'ai mentionné dans <ma  
9 déclaration.>

10 [09.20.51]

11 Q. Et au numéro 203 figure le nom "Prum Sarat" - je crois qu'il  
12 s'agit de votre nom.

13 Si vous tournez les pages, il y a un marque-page. Au numéro 203,  
14 il est indiqué en anglais et en khmer que vous étiez secrétaire  
15 de compagnie. En français, je crois qu'il y a une erreur, il est  
16 marqué "secrétaire de bataillon". Est-ce que c'est bien de vous  
17 dont il s'agit sur cette liste?

18 R. Oui, c'est mon nom, <secrétaire> de compagnie.

19 Q. Bon, ce document date de novembre 1976. Vous aviez donc déjà  
20 terminé votre formation de six mois en août 76 - vous avez dit ça  
21 hier. Pourquoi est-ce qu'on vous appelait encore "chef de  
22 compagnie", à l'époque? Est-ce que vous n'étiez pas déjà  
23 capitaine du bateau 1710?

24 [09.22.14]

25 R. <L'assistant du bureau me connaissait, et> je pense que c'est

10

1 <parce qu'il avait l'habitude d'écrire mon nom, comme il l'avait  
2 fait jusque-là'.>

3 Q. En tant que chef de compagnie, est-ce que vous étiez également  
4 membre du comité de la brigade?

5 R. De par mes fonctions, je ne faisais pas partie du comité de  
6 brigade. Mes fonctions et mon rôle consistaient <simplement> à  
7 superviser une compagnie comptant une centaine de forces. Je  
8 n'avais rien à faire... ou rien à voir avec le comité de la  
9 division ou les membres de la division. Et, comme je l'ai dit,  
10 mes fonctions se déroulaient au niveau de la compagnie.

11 [09.23.27]

12 Q. Pardon, j'aurais... je n'aurais pas dû utiliser le mot  
13 "brigade", je voulais dire "comité de bataillon". Est-ce que vous  
14 avez fait partie du comité du bataillon, juste au-dessus de votre  
15 compagnie? Je crois que c'était le bataillon 44.

16 R. Moi, j'étais au niveau d'une compagnie. Et c'était mon rôle,  
17 je devais superviser une compagnie. Cependant, je n'étais pas  
18 membre du <> bataillon. <J'aimerais que ce soit clair.>

19 [09.24.22]

20 Q. Monsieur le témoin, on en a fini avec le document. Donc, je  
21 pense que ce serait peut-être plus...

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez attendre, Monsieur le co-procureur.

24 Juge Lavergne, vous avez la parole.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

11

1 Oui, merci, Monsieur le Président.

2 C'est juste une précision, puisque je note que les trois versions  
3 de ce document ne sont pas exactement identiques. Il est vrai  
4 que, en français, il y a mentionné que le Camarade Prum Sarat est  
5 secrétaire de bataillon de la division 164. Dans les versions  
6 khmère et anglaise, en fait, il y a simplement un trait. Alors,  
7 on peut supposer, effectivement, que le trait peut signifier  
8 qu'on n'a pas voulu reproduire la mention qui était juste  
9 au-dessus, et la mention qui est juste au-dessus c'est  
10 effectivement "secrétaire de compagnie", mais c'est assez ambigu.

11 [09.25.22]

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Merci.

14 Q. Je voudrais passer à autre chose. Vous êtes allé à Phnom Penh,  
15 vous aviez cette session de formation avec Son Sen. Est-ce que  
16 vous avez participé à plusieurs sessions de formation avec lui ou  
17 bien à une seule?

18 M. PRUM SARAT:

19 R. Pour autant que je m'en souviens, j'ai participé à deux  
20 reprises aux séances d'étude menées par Son Sen: une fois en 75  
21 et la deuxième fois <c'était l'année qui figure sur cette liste  
22 de noms.>

23 [09.26.08]

24 Q. La première, c'était peut-être en novembre 76. Est-ce que vous  
25 avez participé à une réunion où Son Sen a parlé du fait que So

12

1 Phim avait été réprimé - sachant que So Phim a disparu en 78?

2 R. Je ne peux pas me rappeler très clairement de cette époque,  
3 parce que tout ceci s'est déroulé il y a fort longtemps.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

6 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.

7 [09.26.58]

8 Me GUISSÉ:

9 Oui, Monsieur le Président. Là, je vais demander une  
10 clarification de la part de M. le procureur parce que moi, en  
11 français, à la réponse précédente, le témoin a indiqué qu'il  
12 avait participé à (inintelligible) formations à sa connaissance,  
13 dont une en 75, mais je n'ai pas entendu de date pour la  
14 deuxième. Donc, je n'ai pas compris d'où sortait la date indiquée  
15 par M. le co-procureur. Il faut peut-être clarifier ce point avec  
16 le témoin.

17 [09.27.32]

18 Me KOPPE:

19 Juste une observation pour rebondir sur ce que vient de dire ma  
20 consœur. Le document portant le nom de ce témoin est... fait  
21 référence à la deuxième session. Donc, la deuxième session  
22 <d'étude de l'état-major>, c'était <le 25> novembre 76, ce qui  
23 veut dire qu'il y a eu effectivement une première session, de  
24 fait, 75.

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13

1 Bon, Monsieur le Président, ce n'est pas exact. Le document  
2 faisant référence à la première session date d'octobre 76 - c'est  
3 au dossier. La deuxième session date de novembre 76; ce sont des  
4 gens différents qui y ont participé. Son nom ne figure pas sur le  
5 document intitulé "Première session".

6 En fait, je me base sur ce que le témoin a dit à la réponse 75 de  
7 son procès-verbal d'audition E319/23.3.54 où il a dit:

8 [09.28.29]

9 "Comme vous le savez, l'ennemi numéro 1 du Kampuchéa démocratique  
10 était le Vietnam, l'ennemi numéro 2 était les gens qui rongeaient  
11 de l'intérieur. J'ai entendu Son Sen parler de cette répression  
12 alors que je suivais une formation à l'état-major à Phnom Penh.  
13 Son Sen a annoncé que So Phim avait été réprimé."

14 Fin de citation.

15 Je crois que toutes les parties savent bien que So Phim a disparu  
16 en 78.

17 Q. Alors, est-ce que c'est en 78 que vous avez participé à votre  
18 deuxième session de formation à Phnom Penh avec Son Sen?

19 [09.29.24]

20 M. PRUM SARAT:

21 R. En fait, ce que j'ai dit à cette époque c'est que ce n'était  
22 pas une séance d'étude, mais j'ai reçu des informations par  
23 l'état-major à la division, et la division a ensuite relayé  
24 l'information au niveau inférieur, subalterne, <sur> la situation  
25 de 1978 dans la zone Est, ce qu'il s'était passé dans cette zone,



14

1 et sur les activités menées par So Phim.

2 Ce sont les informations que j'ai reçues par l'échelon supérieur  
3 ou par la chaîne de commandement, c'est-à-dire au niveau du  
4 régiment.

5 [09.30.06]

6 Q. Est-ce que Son Sen ou les cadres de la division 164, lors de  
7 réunions, vous ont dit que non seulement l'ennemi numéro 1 du  
8 Kampuchéa démocratique était le Vietnam, mais aussi que les  
9 Vietnamiens étaient les ennemis héréditaires des Cambodgiens?  
10 Est-ce que vous avez entendu cette expression d'"ennemis  
11 héréditaires"?

12 R. De mémoire, j'ai entendu cette expression, et je l'entends  
13 depuis que je suis enfant. J'ai même entendu mon grand-père  
14 utiliser cette expression.

15 [09.30.57]

16 Q. À propos, justement, des ennemis héréditaires, je voudrais  
17 lire ce qu'un autre témoin en a dit. Il s'agit du témoin  
18 2-TCW-1000.

19 Je voudrais, avec l'autorisation de la Chambre, remettre au  
20 témoin les deux premières pages du procès-verbal d'audition,  
21 E319/23.3.44, de manière à ce que le témoin puisse éventuellement  
22 identifier cette personne, nous dire s'il la connaît - mais,  
23 évidemment, sans prononcer son nom si c'est possible.

24 Monsieur le Président, est-ce que je peux remettre ces deux pages  
25 au témoin?

15

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Oui, allez-y.

3 (Le document est présenté au témoin)

4 [09.31.59]

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Voilà.

7 Q. Donc, sans prononcer son nom, Monsieur le témoin, est-ce que  
8 vous pouvez dire à la Chambre si vous connaissiez cette personne  
9 au sein du régiment 140?

10 Est-ce que son nom vous dit quelque chose? Si vous ne le savez...  
11 vous ne le connaissez pas, dites-le simplement.

12 [09.33.06]

13 M. PRUM SARAT:

14 R. Je ne connais pas cette personne.

15 Q. Je voudrais lire un extrait de ce qu'il a dit aux réponses 31  
16 à 33 de son procès-verbal. Et le sujet abordé, ce sont les  
17 arrestations des Vietnamiens.

18 La question est la suivante:

19 "À votre avis, est-ce que c'était bien ou pas d'exécuter tous les  
20 gens qui ont été arrêtés?"

21 Réponse de TCW-1000:

22 "Je pense que ce n'était pas bien du tout, parce que ces gens  
23 étaient innocents. Ils fuyaient la guerre pour sauver leur vie,  
24 c'est tout. Cependant, aux yeux des Khmers rouges de cette  
25 époque, les Vietnamiens étaient des ennemis héréditaires, sans

16

1 distinction."

2 Plus bas, réponse 32:

3 "Au contraire des Thaïlandais, les Vietnamiens avaient plus  
4 d'antagonismes, c'est pourquoi les Khmers rouges considéraient  
5 les Vietnamiens comme des ennemis héréditaires et comme l'ennemi  
6 numéro 1."

7 [09.34.08]

8 Question 33:

9 "Comment se fait-il que vous sachiez cela?"

10 Réponse:

11 "Parce que les chefs de bataillon et de régiment ont étudié avec  
12 la division et, au retour, ils nous ont parlé de tout cela dans  
13 une séance de formation."

14 Fin de citation.

15 Est-ce que vous avez entendu la même chose que ce témoin au sujet  
16 du fait que les Vietnamiens étaient tous des ennemis  
17 héréditaires, sans distinction?

18 [09.34.57]

19 R. D'après ce que j'avais entendu, cette expression avait à voir  
20 avec la tradition cambodgienne. Et moi-même, <comme les autres  
21 cadres,> je comprenais la situation des ennemis, notamment les  
22 "Yuon".

23 Q. À l'audience du 16 décembre 2015,- c'est le document E1/369.1  
24 -, le même témoin, à "13.35.54" - "13.35.54" -, a précisé ce qui  
25 suit à propos du contenu de cette séance d'information avec le

17

1 chef du régiment 140 et avec le chef de son bataillon - je cite:  
2 "Lorsque nous avons appris au sujet de l'ennemi héréditaire,  
3 personne n'a osé remettre en question ce que l'on nous enseignait  
4 au sujet de l'ennemi héréditaire. Nous devons suivre ce qui nous  
5 était enseigné."

6 Question:

7 "Que vous ont dit exactement les instructeurs au sujet de  
8 l'ennemi héréditaire - les Vietnamiens?"

9 [09.36.05]

10 Réponse du témoin:

11 "On nous a donné l'instruction de les tuer, même si c'était des  
12 bébés, parce qu'il s'agissait de notre ennemi héréditaire. Donc,  
13 nous devons les tuer. Chaque bataillon avait ainsi la  
14 responsabilité d'exécuter cet ordre."

15 Fin de citation.

16 Et là aussi, ma question est la suivante: avez-vous entendu le  
17 chef du régiment 140 ou le chef de votre bataillon vous dire que  
18 les Vietnamiens devaient être tués car il s'agissait d'un ennemi  
19 héréditaire ou d'ennemis héréditaires?

20 [09.37.03]

21 R. Il l'expliquait clairement <ce point.> Mais, comme je vous  
22 l'ai dit, je n'avais rien à voir avec les tâches décrites dans ce  
23 document. <Je remplissais mes fonctions> à bord <du> navire. <>

24 Q. Bien sûr. Nous allons revenir à cela plus tard.

25 Est-ce que Son Sen ou les cadres de la division 164 vous ont

18

1 demandé d'être vigilants face à la possibilité d'infiltration en  
2 territoire cambodgien d'espions et de soldats vietnamiens se  
3 faisant passer pour des pêcheurs ou des réfugiés?

4 [09.38.12]

5 R. À l'époque, les ordres étaient donnés par radio aux navires  
6 qui patrouillaient <en mer> de faire preuve de vigilance. <Les  
7 ordres étaient destinés aux équipages qui étaient responsables  
8 des navires et qui devaient être vigilants face aux ennemis qui  
9 étaient très actifs> aux frontières terrestres. <De même, nous  
10 devons être extrêmement vigilants aux frontières maritimes.>

11 Q. Vous écoutiez Radio Phnom Penh - vous nous avez dit ça hier.  
12 Est-ce que vous avez entendu des émissions portant sur les aveux  
13 de prisonniers vietnamiens capturés en mer à Kampong Som, en  
14 particulier en 1978?

15 [09.39.18]

16 R. J'ai déjà oublié. À l'époque, lors de la séance d'étude, il y  
17 avait une diffusion des aveux des Vietnamiens... de Vietnamiens, et  
18 de soldats vietnamiens en particulier. <Il y avait également une  
19 diffusion à la radio.> Je ne me souviens pas quand cette émission  
20 a été diffusée. C'était entre 75 et 78, à moins que je ne me  
21 trompe.

22 Q. Je voudrais illustrer la possibilité d'infiltration d'espions  
23 en donnant lecture du contenu d'une émission de Radio Phnom Penh.  
24 C'est le document E3/1249. Il est intitulé "Aveux d'un marin  
25 vietnamien capturé".

19

1 La radio nationale a diffusé le 29 janvier 1978 ce qu'elle  
2 appelle un reportage concernant le dénommé Vu Dinh Ngo - V-U,  
3 D-I-N-H, N-G-O -, décrit comme ancienne enseigne de vaisseau de  
4 la marine fantoche de Thieu-Ky, capturé le 3 janvier 1978...  
5 Je n'ai pas encore posé de question, Monsieur le Président.

6 [09.40.49]

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Oui, allez-y.

9 Me GUISSÉ :

10 Oui, je suis peut-être un peu trop rapide dans mon objection,  
11 mais je la fais néanmoins en disant que je ne sais pas si M. le  
12 co-procureur entend utiliser le contenu de cette radiodiffusion,  
13 mais il me semble que, dans le cadre de la décision ou de la  
14 position de la Chambre, en tout cas la décision de la Cour  
15 suprême - je l'ai entendue, je ne suis pas sûre que la Chambre de  
16 première instance ait déjà complètement tranché -, mais si l'on  
17 doit parler du contenu de ce qui est intitulé "Aveux", il va y  
18 avoir un problème sur la légalité de l'utilisation du contenu de  
19 ce document.

20 [09.41.29]

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL :

22 Si je peux répondre, Monsieur le Président, je ne compte pas  
23 utiliser le contenu pour affirmer sa véracité, mais plutôt pour  
24 démontrer l'utilisation qui en était faite par le pouvoir, à  
25 l'époque, à des fins de propagande antivietnamienne. Donc, c'est

20

1 uniquement dans ce sens-là que je compte lire un extrait de cette  
2 émission radio. Il n'est pas certain, d'ailleurs, que cette  
3 émission radio corresponde exactement à ce que la personne a pu  
4 dire ou non à S-21.

5 [09.42.00]

6 Me GUISSÉ:

7 Là, je pense qu'il y a une incompréhension de la part de M. le  
8 co-procureur de la teneur de la décision, en tout cas, de la Cour  
9 suprême, puisque la question n'est pas de savoir quelle est  
10 utilisation que l'on entend faire du contenu de déclarations qui  
11 seraient teintées du fait de la possible utilisation de la  
12 torture - encore une fois, c'est M. le co-procureur qui indique  
13 qu'il s'agit d'aveux de personnes qui auraient été arrêtées. Et,  
14 dans ces conditions, quel que soit le motif d'utilisation invoqué  
15 par les parties, les parties n'ont pas la possibilité d'évoquer  
16 le contenu de ces déclarations. C'était très clair.

17 [09.42.42]

18 Donc, j'entends bien que M. le co-procureur nous indique que sa  
19 volonté d'utilisation est une utilisation noble, mais, en tout  
20 état de cause, c'était très clair: le contenu de tout ce qui est  
21 touché par une possible torture dans le cadre d'aveux, que ce  
22 soit de personnes qui soient... à S-21 ou ailleurs, est absolument  
23 prohibé.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Juste avant que vous délibériez, c'est la radio qui dit que ce

21

1 sont des aveux d'un Vietnamien; ce n'est pas un document pris  
2 nécessairement à S-21. Et il y a des commentaires qui sont faits,  
3 avant de lire des extraits de ces aveux, qui émanent de la radio  
4 et du pouvoir et non pas de la personne qui a été... ou de ce  
5 Vietnamien qui aurait été arrêté.

6 (Discussion entre les juges)

7 [09.49.32]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Nous comprenons que l'objection de la défense <de Khieu Samphan>  
10 est appropriée et ces questions ne peuvent pas être posées au  
11 témoin, car elles se fondent sur le contenu des aveux.

12 Vous devez faire très attention à l'utilisation du contenu ou la  
13 présentation du contenu d'aveux <diffusés lors> de ces émissions  
14 radiophoniques.

15 [09.50.04]

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Q. Monsieur le témoin, vous ne vous souvenez plus de la date à  
18 laquelle... ou de la période à laquelle la diffusion d'aveux de  
19 prisonniers vietnamiens a commencé à la radio.

20 Est-ce que les soldats ou les espions ou les civils vietnamiens  
21 qui étaient arrêtés en mer ou sur les îles étaient déjà envoyés à  
22 Phnom Penh, à S-21, avant début janvier 1978, juste après que les  
23 Vietnamiens se soient retirés du Cambodge, après l'avoir envahi à  
24 la fin 77? Est-ce qu'il y avait déjà l'envoi de prisonniers  
25 vietnamiens arrêtés en mer à S-21 avant cela?



1 [09.51.09]

2 M. PRUM SARAT:

3 R. Je ne comprends pas bien votre question, mais oui, pour <ce  
4 qui est de la période des combats en 77 et le retrait en> 78...  
5 Pouvez-vous répéter votre question plus clairement, s'il vous  
6 plaît?

7 Q. Est-ce qu'on envoyait déjà les soldats espions civils  
8 vietnamiens arrêtés en mer ou sur les îles à Phnom Penh, à S-21,  
9 en 77, ou bien était-ce seulement en 78? Peut-être que comme ça,  
10 ce sera plus clair.

11 [09.51.56]

12 R. Pour ce qui est d'envoyer des gens, donc ces Vietnamiens  
13 capturés "sur" mer, à S-21, cela, je l'ai su par communication  
14 radio <provenant du quartier général de la division>, et <> ce  
15 jour-là, <il a été signalé que> les Vietnamiens <ou> les "Yuong"  
16 avaient été arrêtés <dans le sud-est, c'est-à-dire> entre les  
17 îles de Tang et de Poulo Wai. Et nous... nous avons reçu  
18 instruction d'être <extrêmement> prudents car nous ne savions pas  
19 <s'ils avaient planifié une bataille ou non.>

20 Q. Est-ce que vous avez entendu, de la part de vos supérieurs  
21 hiérarchiques dans la division 164, que des espions vietnamiens  
22 plaçaient des enfants sur les bateaux pour faire croire qu'ils  
23 étaient tous réfugiés? Autrement dit, est-ce que des espions  
24 essayaient de se dissimuler parmi des réfugiés, y compris des  
25 enfants?

1 [09.53.32]

2 R. Je n'ai jamais reçu de tels renseignements. Cela était au-delà  
3 <> de mes responsabilités.

4 Q. Concrètement, sur le terrain, comment mettiez-vous en pratique  
5 ce que l'on vous avait dit au niveau du bataillon, du régiment,  
6 de la division 164 et de l'état-major de l'armée, puisqu'on avait  
7 dit que les Vietnamiens étaient les ennemis héréditaires du  
8 Cambodge, les ennemis numéros 1? Est-ce qu'on vous a demandé de  
9 réprimer, de nettoyer ou d'écraser ces ennemis?

10 R. En fait, je n'ai pas reçu d'ordre à cet effet. À l'époque où  
11 j'exécutais mes tâches, comme je vous l'ai dit, je recevais une  
12 formation <technique sur la façon d'exploiter> les navires, et je  
13 n'avais donc <aucune obligation de savoir> comment traiter <ou  
14 écraser> les Vietnamiens. <Je n'avais pas reçu un tel ordre.>

15 [09.55.06]

16 Q. Pourtant, je voudrais lire ce que vous avez dit dans votre  
17 procès-verbal d'audition, à la réponse 115. La question 115 est  
18 la suivante:

19 "La répression ou le nettoyage des ennemis était-il prévu dans la  
20 ligne politique du Parti?"

21 Et là, vous avez répondu:

22 "C'est justement ce que je viens de vous dire. L'ennemi numéro 1  
23 était le Vietnam, l'ennemi numéro 2 était des gens de  
24 l'intérieur."

25 Il semble que, dans cette question et réponse, il y a un lien

24

1 entre les ennemis et la répression, le nettoyage des ennemis.  
2 Est-ce qu'il y avait des mesures concrètes ou des ordres concrets  
3 qui étaient donnés aux différents chefs de bateau qui étaient  
4 postés autour des îles chaque fois qu'un bateau étranger rentrait  
5 dans les eaux territoriales?

6 [09.56.13]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

9 La parole est à Me Koppe.

10 Me KOPPE:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Une question qui porte à confusion non seulement dans la façon  
13 dont elle est formulée, mais aussi dans un contexte juridique.  
14 Vous... enfin, du moins, la Chambre de première instance a déjà  
15 rendu une décision dans son jugement contre Duch, qu'il existait  
16 un conflit armé entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam  
17 entre 1975 et 1979. Ou était-ce 75 ou 77? Bon, ça, c'est un débat  
18 que l'on pourra avoir plus tard.

19 [09.57.00]

20 <Quoi> qu'il en soit, on se retrouve dans la situation où il  
21 existait un conflit armé avec le Vietnam. Et donc, <le fait> de  
22 tuer ou de tirer sur des combattants vietnamiens est en soi un  
23 acte licite dans le cadre d'une guerre. Malheureusement, pendant  
24 les guerres, les soldats se tirent dessus, mais... C'est  
25 déplorable, mais c'est licite, et je pense que nous sommes tous

25

1 d'accord là-dessus.

2 Et donc <> poser une question générale sur ce qui se passait en  
3 mer sans établir la distinction entre des actes licites dans le  
4 cadre d'un conflit armé et des actes illicites, à savoir <> tuer  
5 des civils ou des prisonniers de guerre, sans faire la  
6 distinction, donc... plutôt, l'Accusation devrait <garder à  
7 l'esprit cette> distinction, surtout pour ce qui est des  
8 événements "sur" les eaux territoriales, il est très important de  
9 faire la différence, et je pense que le procureur comprend très  
10 bien que la différence doit être faite.

11 [09.58.08]

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 Monsieur le Président, je voulais d'abord poser une question  
14 générale sur les instructions qui étaient reçues concernant tout  
15 bateau vietnamien, sans distinction.

16 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, tout bateau vietnamien entrant  
17 dans les eaux territoriales cambodgiennes était a priori un  
18 ennemi, selon les instructions que vous receviez de vos  
19 supérieurs?

20 [09.58.51]

21 M. PRUM SARAT:

22 R. D'après mes souvenirs, la division m'a donné l'ordre de  
23 défendre les <frontières maritimes du Kampuchéa>, et j'ai reçu  
24 <l'ordre> d'empêcher tout navire <armé> vietnamien de pénétrer en  
25 territoire cambodgien <> peu importe les ambitions. <Dans un tel

26

1 cas, je devais remplir ma mission. L'ordre indiquait l'heure  
2 précise à laquelle je devais effectuer des patrouilles et  
3 défendre les frontières maritimes. Cet ordre provenait de la  
4 division, par voie hiérarchique, disant que nous devions nous  
5 préparer à cette tâche.>

6 [09.59.55]

7 Q. Hier, vous avez parlé de régler le problème de la capture des  
8 bateaux thaïs par voie diplomatique. Y avait-il une quelconque  
9 possibilité de régler le sort des équipages et passagers  
10 vietnamiens qui étaient arrêtés en mer par voie diplomatique?

11 R. Ça, c'était des tâches du ressort de l'échelon supérieur.  
12 Donc, je ne comprenais pas <> la situation avec laquelle ils  
13 étaient aux prises, <je n'ai pas pu y répondre.> Voilà la vérité.

14 Q. Hier, vous avez confirmé ce que vous aviez dit auparavant  
15 devant le CD-Cam, à savoir que des réfugiés vietnamiens, après  
16 enquête, étaient relâchés après que leur bateau "ait" été capturé  
17 ou intercepté.

18 [10.01.21]

19 Je voudrais simplement dire que de nombreux témoins ne disent pas  
20 que les ordres et instructions différaient selon le type de  
21 Vietnamiens, et en particulier ne parlent pas de relâcher les  
22 pêcheurs ou réfugiés vietnamiens.

23 Je vais vous donner un exemple d'un procès-verbal. C'est la même  
24 personne que tout à l'heure, 2-TCW-1000, du régiment 140. Il a  
25 dit ceci dans son procès-verbal d'audition E319/23.3.44, à la

1 réponse 25 - je cite:

2 [10.02.01]

3 "Si nous voyions des barques ou des bateaux qui se trouvaient  
4 dans nos eaux territoriales, nous rendions compte au bataillon  
5 par radiocommunication. Puis, le bureau de commandement du  
6 bataillon rapportait au régiment. Ensuite, le régiment rendait  
7 compte à la division. Enfin, la division donnait l'ordre en  
8 retour: ce que nous devions faire de la barque ou du bateau et  
9 des gens que nous avons arrêtés. Ensuite, le bataillon nous  
10 donnait l'ordre: exécuter tous les gens qui ont été arrêtés au  
11 large de la mer ou les emmener sur l'île. Quand nous arrêtions  
12 des barques vietnamiennes, parfois nous avons l'ordre de leur  
13 tirer dessus, sur place, et de ramener la barque vide sur l'île.  
14 En général, si nous arrêtions moins de 20 personnes, nous devions  
15 les exécuter sur place. Si nous arrêtions plus de 20 personnes,  
16 nous devions les envoyer à Ou Chheu Teal.

17 D'après ce que je sais, les gens qui ont été envoyés à terre  
18 devaient tous être exécutés. Les gens qui ont été capturés et  
19 convoyés à Kampong Som devaient être tués, puis enterrés sous des  
20 durians et des cocotiers.

21 [10.03.25]

22 J'ai vu deux fois de mes propres yeux une scène d'exécution. La  
23 première fois, ils ont exécuté des Vietnamiens au large de la  
24 mer, puis ont saisi leur barque. La deuxième fois, c'était  
25 l'exécution de réfugiés vietnamiens qui ont été capturés sur

1 l'île de Poulo Wai."

2 Fin de citation.

3 Et je vais peut-être poser ma question avant qu'il y ait une  
4 objection, si M. le Président me le permet.

5 Me GUISSÉ:

6 Monsieur le Président, c'est juste... Mon objection porte sur un  
7 élément de phrase qui a été dit avant. Donc, si je ne peux pas  
8 faire mon objection maintenant, elle n'aura plus d'intérêt.

9 [10.04.15]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Allez-y.

12 Me GUISSÉ:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Simplement, un point. Je n'ai aucun problème à ce que M. le  
15 co-procureur cite les déclarations d'un témoin. En revanche, la  
16 prémisse de sa question - et je suis désolée de ne pas m'être  
17 levée assez tôt - qui était de dire "de nombreux témoins ont  
18 dit"... Que je sache, nous n'avons entendu sur ce point qu'un seul  
19 témoin, celui que M. le co-procureur indique. Donc, j'objecte à  
20 la formulation "de nombreux témoins ont dit des choses  
21 différentes". Pour l'instant, il n'y a que ce témoin, TCW-1000,  
22 qui a donné cet élément devant la Chambre. Donc, simplement, pour  
23 que la formulation soit correcte, il me fallait faire cette  
24 objection à ce stade.

25 [10.05.00]

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Monsieur le Président, je n'ai pas dit que c'était un témoin  
3 devant la Chambre. On est également témoin quand on rend une  
4 déclaration aux enquêteurs des juges d'instruction: ils signent,  
5 ils prêtent serment également, ce sont des témoins. Voilà.  
6 Je passe donc à ma question, puisque... en réalité, il s'agit plus  
7 d'une remarque.

8 Q. Ce témoin dont je viens de lire un extrait de la déclaration  
9 dit que la question n'était pas de savoir si les réfugiés  
10 vietnamiens seraient relâchés ou non, mais plutôt s'ils devaient  
11 être exécutés soit en mer, soit à terre, que ce soit sur une île  
12 ou à Kampong Som. Est-ce que vous êtes d'accord avec ce que ce  
13 témoin a dit aux enquêteurs des juges d'instruction?

14 [10.06.14]

15 M. PRUM SARAT:

16 R. La déclaration qui a été faite par ce témoin et les  
17 informations qu'elle contient, eh bien, je n'en savais rien, je  
18 n'étais pas au courant de ces informations. Si je ne savais pas,  
19 à l'époque, ce qu'il se passait, alors aujourd'hui je ne peux pas  
20 savoir... je n'en sais pas plus par rapport à ce qui figure dans  
21 cette déclaration.

22 [10.06.44]

23 Q. À la réponse 29 du même procès-verbal, le témoin a dit ceci:  
24 "L'ordre était clair: à quel endroit il fallait les exécuter, ou  
25 les amener à terre. Si c'était des soldats vietnamiens, nous



30

1 devions les amener à terre. Ensuite, ils diffusaient les aveux de  
2 ces captifs vietnamiens à la radio avant de les exécuter."

3 Fin de citation.

4 Est-ce que, à tout le moins, vous êtes d'accord avec ce témoin  
5 sur le sort des soldats vietnamiens capturés en mer et dont les  
6 aveux étaient transmis à la radio?

7 Me GUISSÉ:

8 Excusez-moi, objection à la formulation. Parce que même moi, en  
9 français, j'ai du mal à comprendre. Il demande à M. le témoin  
10 d'être d'accord avec quoi? Je ne sais pas comment c'est traduit,  
11 mais en français je ne comprends pas avec quoi le témoin est  
12 censé donner son accord exactement, dans la formulation de la  
13 question de M. le co-procureur.

14 [10.07.56]

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Q. Est-ce que vous, Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec  
17 ce que cet autre témoin a dit, à savoir que, s'agissant des  
18 soldats vietnamiens précisément, ils devaient être amenés à terre  
19 et qu'ensuite leurs aveux étaient diffusés à la radio? Concernant  
20 le sort des soldats vietnamiens, est-ce que vous êtes d'accord  
21 avec ce que ce témoin-là a dit?

22 [10.08.42]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 D'après mes souvenirs, nous avons autorisé un processus par  
25 lequel <le témoin peut réagir à> la déclaration que vous êtes en

31

1 train de citer. C'est la pratique de cette Chambre.  
2 Lorsque vous demandez si le témoin est d'accord avec ce qui a été  
3 dit, c'est une question dirigée et, donc... ne doit pas être  
4 autorisée devant la Chambre. Vous devez demander la réaction du  
5 témoin plutôt que lui demander s'il est d'accord. Veillez à  
6 respecter la pratique actuelle devant la Chambre.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Q. Quelle est votre réaction, Monsieur le témoin, par rapport à  
9 ce que cet autre témoin a dit, s'agissant des soldats  
10 vietnamiens?

11 M. PRUM SARAT:

12 R. Pour répondre, pour réagir à ce qui a été dit par ce témoin,  
13 je pourrais dire que c'est ce qu'en restitue cet individu. En ce  
14 qui me concerne, je ne suis pas en mesure de dire si j'étais au  
15 courant de ce qui a été dit par ce témoin ni si je suis d'accord  
16 avec.

17 [10.10.19]

18 Q. Bien. Alors, je vais citer ce que vous avez dit à propos des  
19 réfugiés, entre autres, dans votre déclaration au CD-Cam E3/9113,  
20 à la page 53 en anglais et, en khmer: 00926384. Je vais citer en  
21 anglais ce que vous aviez dit à l'époque:

22 (Interprétation de l'anglais)

23 "Il y avait quelques bateaux qui pénétraient dans notre  
24 territoire. Lorsque, moi, je suis allé vérifier, c'était des  
25 bateaux vietnamiens."

1 Question de Dany:

2 "Et qu'avez-vous fait?"

3 Sarat:

4 "Nous les avons arrêtés."

5 Dany:

6 "Où les a-t-on envoyés?"

7 Sarat:

8 "Certains étaient réfugiés, certains étaient des jeunes qui

9 portaient un uniforme de commando."

10 [10.11.20]

11 Un petit peu plus loin:

12 "Nous les avons arrêtés et interrogés. Nous avons relâché les

13 réfugiés. S'ils ne répondaient pas à nos questions et essayaient

14 de dissimuler leur identité, alors nous les envoyions à notre

15 bureau de sécurité."

16 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

17 Et ensuite, vous précisez qu'il s'agit bien du centre S-21 à

18 Phnom Penh.

19 Combien de fois votre bateau a-t-il été confronté à ce type de

20 situation, à savoir que vous deviez suivre les ordres et arrêter

21 des bateaux vietnamiens ou les capturer? Est-ce que vous avez été

22 confronté à cette situation?

23 [10.12.25]

24 R. Ce que j'ai dit au cours de l'entretien et < dans > la

25 déclaration que vous venez de citer de cet entretien, c'est

33

1 l'information que j'avais reçue. Cela n'a rien à voir avec ma  
2 participation personnelle ou ma rencontre <avec les navires  
3 vietnamiens> pendant une patrouille. Je n'ai fait référence qu'à  
4 l'information qui était donnée par ceux qui étaient postés sur  
5 différentes îles, <à savoir qu'un> jour donné ou une nuit donnée,  
6 lorsqu'il y avait un bateau vietnamien qui "outrepassait" et qui  
7 pénétrait "sur" les eaux territoriales du <Kampuchéa>, les forces  
8 situées sur l'île prenaient des mesures à leur encontre: soit  
9 elles arraisonnaient le bateau et les envoyaient à terre, <soit  
10 elles menaient> une autre action similaire. Voilà l'information  
11 que moi j'ai reçue, mais <je n'ai jamais capturé un bateau  
12 vietnamien, et> ce n'est pas une action que j'ai faite moi-même.  
13 [10.13.43]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 J'aimerais rappeler aux co-procureurs et aux avocats pour les  
17 parties civiles qu'ils <ne> disposent encore <que d'une moitié  
18 de> session ce matin.

19 L'heure est venue de marquer la pause. Nous reprendrons à 10h30.

20 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la  
21 pause et ramenez-le, ainsi que son avocat de permanence, à 10h30  
22 dans le prétoire.

23 Suspension de l'audience.

24 (Suspension de l'audience: 10h14)

25 (Reprise de l'audience: 10h31)

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

3 Et la Chambre laisse à nouveau la parole au Bureau des  
4 co-procureurs pour la suite de son interrogatoire du témoin.

5 Vous avez la parole.

6 [10.32.01]

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Tout à l'heure, je vous ai lu un extrait de vos propres  
10 déclarations. Ça se terminait comme suit, en anglais:

11 (Interprétation de l'anglais)

12 "Nous les avons arrêtés et nous les avons interrogés, <nous avons  
13 relâché les réfugiés.> S'ils ne répondaient pas à nos questions  
14 et essayaient de masquer leur identité, alors on les envoyait à  
15 notre bureau de sécurité."

16 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

17 Sur les différents bateaux qui patrouillaient autour des îles, il  
18 y avait des interprètes vietnamiens qui vous permettaient  
19 d'interroger les gens qui étaient arrêtés?

20 [10.33.00]

21 M. PRUM SARAT:

22 R. Sur chaque navire qui était posté <aux différentes îles>, il  
23 n'y avait pas d'interprète. Certains des navires n'avaient... ne  
24 faisaient pas de sortie pour exécuter les missions. Les <dix>  
25 navires étaient postés à deux endroits principaux: <> Ou Chheu

35

1 Teal et <> Kaoh Rong Sanloem.

2 Q. S'il n'y avait pas d'interprète sur les bateaux, n'était-il  
3 pas clair, alors, que les Vietnamiens arrêtés ne pourraient pas  
4 répondre aux questions qui leur étaient posées? Et vous avez dit  
5 que, dans ce cas-là, vous les envoyiez au bureau de sécurité.

6 R. D'après ce que j'ai dit au Centre de documentation du Cambodge  
7 - et j'ai déjà répondu plus tôt -, l'information que j'avais  
8 reçue... il n'y avait pas d'interprète sur les navires. La tâche  
9 n'était pas du ressort des bateaux, des navires, mais bien du  
10 niveau de la division. Et les personnes... enfin, les équipages des  
11 navires n'étaient pas au courant de ces questions.

12 [10.35.06]

13 Q. D'accord. Vous avez dit juste auparavant, avant la pause, que  
14 vous n'aviez personnellement pas arrêté de bateau vietnamien  
15 durant les deux ans et plus où vous avez été capitaine de navire.  
16 Pourtant, dans l'extrait que j'ai lu, vous avez chaque fois  
17 utilisé les pronoms personnels "je" ou "nous". Vous avez dit  
18 "quand je suis allé vérifier, c'était des bateaux vietnamiens",  
19 "nous les avons arrêtés", "nous les avons arrêtés et interrogés".  
20 Pourquoi avoir utilisé "je" et "nous" si ce n'était pas vous-même  
21 mais que c'était des collègues qui les avaient arrêtés?

22 [10.35.56]

23 R. Eh bien, à propos de ce pronom, "je" et "nous", dans le cadre  
24 de mon interview avec Long Dany du Centre du... Centre de  
25 documentation du Cambodge, j'ai employé le pronom "je". Quand je

36

1 dis "nous", je fais ici référence aux soldats qui étaient postés  
2 aux différents endroits. Quand je dis "je", je parle de moi-même.  
3 Quand je dis "nous", je parle ici des différents soldats qui  
4 étaient aux différents endroits.

5 Q. Hier, j'ai cru comprendre que vous aviez dit que des réfugiés  
6 interceptés en mer avaient été relâchés - en mer. Et là, vous  
7 nous dites... il n'y avait pas d'interprète à bord, et ce n'était  
8 pas vraiment du ressort des gens qui interceptaient les bateaux.  
9 Il fallait donc, pour pouvoir sans doute les interroger, les  
10 envoyer à terre.

11 [10.37.15]

12 Comment avez-vous appris, alors, que des réfugiés auraient  
13 effectivement été relâchés si ce n'était pas vous, votre bateau...  
14 Vous dites... vous n'avez pas arrêté de gens; est-ce que des  
15 collègues l'ont fait? Et vous dites qu'ils ont été relâchés.  
16 Comment l'avez-vous appris?

17 R. Pendant l'interview, j'ai parlé là en me fondant sur les  
18 informations que j'avais reçues des régiments et des émissions  
19 radio. Je n'ai pas parlé d'une responsabilité personnelle. Ma  
20 tâche était d'être... me former pour apprendre à <exploiter les  
21 nouveaux> navires <> que l'échelon supérieur nous avait donnés.

22 [10.38.48]

23 Q. Toujours à propos de ces difficultés de communication avec les  
24 Vietnamiens qui étaient interceptés par vos collègues, est-ce  
25 qu'il y avait des Vietnamiens qui étaient arrêtés qui

37

1 prétendaient être sourds ou muets? Et dans ce cas-là, que leur  
2 arrivait-il? Est-ce qu'il s'agit de la même situation que vous  
3 avez déjà décrite ou bien il s'agit d'une autre situation?

4 R. Je n'ai pas compris votre question. Vous parlez des  
5 Vietnamiens ou vous me posez la question en tant que témoin?  
6 [10.39.41]

7 Q. Non, Monsieur le témoin, parmi les Vietnamiens qui étaient  
8 arrêtés sur les bateaux par vos collègues - et vous entendiez ce  
9 qui se passait à la radio, vous nous avez dit -, est-ce qu'il y  
10 avait des Vietnamiens qui prétendaient être sourds et muets et  
11 qui donc faisaient semblant de ne rien comprendre et de ne pas  
12 pouvoir parler?

13 R. Eh bien, comme je l'ai dit plus tôt, ce n'était pas de ma  
14 responsabilité. Je n'étais pas au courant. Comme je vous l'ai  
15 dit, moi, ma tâche était différente. <Bref, ma> tâche principale  
16 était l'entretien et l'utilisation des navires, <pour> m'assurer  
17 que les navires étaient prêts au combat lorsque l'ennemi  
18 "empiétait".

19 [10.41.04]

20 Q. D'accord. Mais vous avez dit que votre tâche principale à bord  
21 de votre navire c'était de patrouiller autour des îles; c'était  
22 ce que vous aviez dit hier. Et je me base uniquement sur ce que  
23 vous avez dit précédemment, et je voudrais lire ce que vous avez  
24 dit au CD-Cam, "à la" page 53 à 54 en anglais, E3/9113, et en  
25 khmer: 00926385.



38

1 Vous avez répondu à une question de Dany - en anglais:  
2 (Interprétation de l'anglais)  
3 "Nous ne les connaissions pas. Certains d'entre eux n'ont rien  
4 dit et faisaient semblant d'être sourds-muets (sic) ou d'être  
5 sourds et fous. Nous ne les croyions pas, parce que des fous ne  
6 pouvaient pas manœuvrer des bateaux. Il était impossible d'avoir  
7 deux ou trois personnes folles à bord d'un navire. Au final, nous  
8 les avons envoyés au centre de sécurité pour être pris en charge.  
9 On les a envoyés à la division qui les a envoyés plus loin."  
10 [10.42.23]  
11 Question:  
12 "Étaient-ils tous Vietnamiens?"  
13 Réponse:  
14 "Oui. C'était des jeunes."  
15 Question:  
16 "Y en avait-il beaucoup?"  
17 Réponse:  
18 "Il y en avait beaucoup."  
19 Question de Long Dany:  
20 "Les arrêtez-vous <> chaque mois?"  
21 Réponse - votre réponse:  
22 "Eh bien, sur les deux ans, nous en attrapions presque tous les  
23 mois. Ils venaient à Kaoh Tang et Kaoh Wai."  
24 Fin de citation.  
25 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

1 Et je me corrige: j'avais dit "sourds et muets", c'est plutôt  
2 "sourds ou fous".

3 Q. Est-ce que vous confirmez cet extrait de votre interview à  
4 CD-Cam? Est-ce que c'est bien cela que vous avez dit à Long Dany?  
5 [10.43.30]

6 R. C'est ce que j'ai dit à Long Dany. Et j'aimerais préciser que  
7 c'était une information que j'avais reçue <au niveau du régiment  
8 ou> de la division, les renseignements sur les activités des  
9 ennemis et les astuces <vietnamiennes> qu'ils employaient. Donc,  
10 c'était une information que la division m'avait donnée, ce n'est  
11 pas quelque chose que j'ai fait. <>

12 Q. Est-il correct de dire, selon vos déclarations, que vous étiez  
13 essentiellement posté autour de Kaoh Thmei et Kaoh Seh de nuit,  
14 et que vous rentriez le jour à Ou Chheu Teal?  
15 [10.44.47]

16 R. En fait, je <n'étais pas basé à> Kaoh Seh et Kaoh Thmei. Ma  
17 tâche était de faire des sorties et vérifier le nombre de navires  
18 et les activités sur place <pour qu'il n'y ait pas de confusion  
19 par rapport aux autres navires. Je devais m'occuper de deux  
20 navires, à savoir le 177 et 1710.> Donc, <pour identifier les  
21 tâches des navires, chacun des navires> avait son propre numéro,  
22 pour qu'il soit plus facile pour nous de les identifier et de  
23 faire rapport sur leurs activités et leurs tâches.

24 Q. Monsieur le témoin, j'ai peu de temps. Je vous ai demandé si  
25 vous travailliez surtout de nuit à patrouiller autour des îles -

40

1 pas sur les îles - ou bien de jour.

2 Et, deuxième question: est-ce qu'à votre connaissance il y avait  
3 davantage d'arrestations de bateaux vietnamiens la nuit ou bien  
4 le jour?

5 [10.46.25]

6 R. Je faisais une mission nocturne hebdomadaire et, pendant cette  
7 mission nocturne, je n'ai jamais croisé de navire vietnamien en  
8 eaux territoriales cambodgiennes. Je pense qu'ils savaient que  
9 <notre bateau était> un navire de patrouille militaire et que,  
10 s'ils pénétraient dans les eaux territoriales, ils pourraient  
11 être coulés ou être arrêtés par nous. Je pense que les  
12 Vietnamiens savaient pertinemment ce qui leur arriverait s'ils  
13 tombaient sur un bateau militaire comme le nôtre. Et donc, ceux  
14 qui naviguaient dans les eaux... enfin, en mer de façon régulière  
15 le savaient très bien. <Je ne les ai jamais rencontrés.>

16 [10.47.35]

17 Q. Bien. Vous avez-vous-même évoqué dans vos déclarations avoir  
18 vu deux fois l'arrestation de réfugiés vietnamiens en 1977 à Kaoh  
19 Poulo Wai. C'est notamment la réponse 121 de votre procès-verbal  
20 d'audition devant les juges d'instruction.

21 Hier, vous n'avez parlé que d'un de ces épisodes. Vous avez parlé  
22 d'un Vietnamien et d'un Indien que vous avez vus emprisonnés sur  
23 l'île.

24 Pouvez-vous nous dire ce que vous avez vu lors du deuxième  
25 incident impliquant des femmes, des hommes et des enfants, selon

41

1 les termes qui sont utilisés dans votre réponse 123 de votre  
2 procès-verbal? Qu'est-ce que vous avez vu? Combien étaient-ils?  
3 D'où venaient-ils? Est-ce qu'ils étaient détenus?

4 [10.48.41]

5 R. Permettez-moi de préciser, ici. Ce que j'ai dit dans cette  
6 déclaration, c'était <> une information <provenant de l'île et  
7 envoyée à la division et> que la division avait envoyée aux  
8 navires, qui leur disait de faire preuve de vigilance. Dans ces  
9 informations, il y avait par exemple des renseignements où on  
10 parlait de l'arrestation <des Yuon et de leurs bateaux>, à Poulo  
11 Wai, <Kaoh Thmei, Kaoh She> et sur d'autres îles. Et, comme je  
12 vous l'ai dit, ce n'était pas ma responsabilité. <C'était une  
13 tâche qui incombait aux gens qui étaient responsables de la  
14 frontière maritime.>

15 [10.49.37]

16 Q. Mais, hier, vous nous avez dit être allé à Poulo Wai pendant  
17 votre formation. Et je vais citer ce que vous avez dit, alors,  
18 parce que, là, l'emploi du "je" me paraît assez clair.

19 Réponse 121. On parle de la capture des bateaux vietnamiens.

20 Question:

21 "La division 164 procédait-elle souvent à cette capture?"

22 Votre réponse:

23 "Non, elle ne le faisait pas souvent. Je me souviens avoir vu  
24 cette capture deux fois de mes propres yeux quand j'étais dans  
25 l'île de Poulo Wai."

1 Question 123:

2 "Pourriez-vous nous parler de la taille de ces bateaux et du  
3 nombre de personnes à bord?"

4 [10.50.17]

5 Réponse 123:

6 "J'ai vu que c'était des réfugiés vietnamiens. Il y avait des  
7 hommes, des femmes et des enfants."

8 "Quand avez-vous vu tout cela?"

9 "Je l'ai vu en 77, mais je ne me souviens pas du jour ni du mois  
10 exact."

11 "Êtes-vous en mesure de nous donner le nombre approximatif des  
12 personnes arrêtées dans ces bateaux?"

13 Réponse 125:

14 "La première fois, ils ont arrêté entre cinq et six Vietnamiens.

15 Il y en avait peut-être plus que cela, mais j'ai oublié."

16 Fin de citation.

17 Là, vous dites que vous avez vu cela de vos propres yeux, et vous  
18 utilisez le "je" partout. Est-ce que vous pouvez nous expliquer  
19 si vous avez vu cela de votre propre... de vos propres yeux ou non?

20 [10.51.17]

21 R. Quand je suis allé à Poulo Wai Chas et <Poulo Wai> Thmei, je  
22 n'ai pas été témoin de l'arrestation. J'ai vu <> les Vietnamiens  
23 qui étaient assis là, <au port.> Et quand je suis arrivé, je les  
24 ai vus. Il y en avait cinq, <six ou sept.> C'est ce que j'ai vu,  
25 mais j'aimerais préciser que ce n'était pas ma responsabilité.

1 Pendant l'interview... ou pendant l'audition, plutôt... donc, pendant  
2 l'interview, Dany <Long> m'a posé beaucoup de questions et j'ai  
3 dû répondre, et j'ai dû répondre sur la base de ce que je savais.  
4 [10.52.33]

5 Q. Monsieur le témoin, je ne vous dis pas que c'était de votre  
6 responsabilité. Ce n'est absolument pas ce que je dis. Je vous  
7 demande simplement de nous dire ce que vous avez vu ou entendu.  
8 Vous avez dit qu'ils étaient assis là. Est-ce qu'ils étaient  
9 attachés? Est-ce qu'ils étaient détenus?

10 R. J'ai vu que les Vietnamiens mangeaient du riz. Leurs mains  
11 n'étaient pas attachées, car ils pouvaient s'en servir pour  
12 manger le riz.

13 Donc, j'ai ancré le navire là car je voulais aller aux toilettes  
14 et, ensuite, je suis parti.

15 [10.53.35]

16 Q. Bien. J'en viens maintenant, alors, au chiffre, votre  
17 estimation du nombre de Vietnamiens arrêtés par des matelots dans  
18 des îles. Ça, c'est la question 132 de votre procès-verbal  
19 d'audition devant les juges d'instruction.

20 Et vous avez répondu, réponse 132:

21 "À mon avis, ils ont arrêté plus d'une centaine de Vietnamiens."

22 Je crois que vous parliez de l'entièreté de la période.

23 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela? Et, quand vous

24 dites "plus d'une centaine de Vietnamiens", est-ce que cela

25 couvre toute la période où vous avez été capitaine de bateau? Et,

44

1 bien entendu, je ne dis pas que vous-même avez arrêté des  
2 Vietnamiens, mais ce que vous avez entendu.

3 [10.54.36]

4 R. D'après les informations que j'ai reçues... ou, plutôt, j'ai  
5 reçu des informations que j'ai relayées dans le cadre de mon  
6 interview <au CD-Cam> avec Long Dany. J'ai dit à Dany que j'avais  
7 entendu parler de cela et cela a été enregistré, et il a gardé ce  
8 document. <En 2017 (sic), j'ai été interviewé pour la deuxième  
9 fois par une personne du tribunal. C'était il y a bien  
10 longtemps.>

11 Et donc, ce que j'ai dit à Long Dany, <et que vous avez cité,  
12 c'est ce que j'ai vraiment> dit. Mais j'aimerais rappeler que  
13 c'était simplement des informations que j'avais entendues que je  
14 lui ai relayées.

15 [10.56.02]

16 Q. Nous avons bien compris cette partie-là de votre témoignage:  
17 ce n'est que des informations. Donc, là, vous pouvez être  
18 rassuré, on a bien compris.

19 C'était un témoignage devant les juges d'instruction - je précise  
20 ce que j'ai lu.

21 Et, concernant cette estimation d'arrestation d'à peu près... ou de  
22 plus d'une centaine de Vietnamiens, je voudrais voir si vous  
23 savez si la plupart de ces Vietnamiens étaient arrêtés par les  
24 bateaux de la marine ou par l'infanterie qui était posée sur...  
25 postée sur les différentes îles cambodgiennes et qui, elle-même,

45

1 disposait de certains bateaux.

2 R. L'arrestation, c'était les soldats qui étaient postés sur les  
3 îles qui <"la"> faisaient. Et ces soldats avaient leurs propres  
4 navires de patrouille <le long des différentes îles.> Donc, ce  
5 n'était pas <les forces navales qui étaient responsables de  
6 l'arrestation.>

7 [10.57.17]

8 Q. Bien. Il y a un témoin, 2-TCW-823, qui dirigeait les troupes  
9 qui étaient postées sur l'île de Kaoh Thmei. Il a dit, dans son  
10 procès-verbal d'audition E319/23.3.21, à la réponse... 124, pardon,  
11 il a dit ceci - en anglais:

12 (Interprétation de l'anglais)

13 "Les unités navales avaient la responsabilité de faire  
14 prisonniers les pêcheurs vietnamiens et de confisquer les  
15 navires... leurs navires. Mon unité <> était postée sur l'île et  
16 n'avait pas la possibilité de saisir ou de confisquer ces  
17 navires. Lorsque l'on les voyait, nous étions en retraite... nous  
18 battions en retraite, plutôt. Et, lorsque nous tirions, nous  
19 essayions de couler les navires, <directement.> Nous <n'avons pas  
20 fait> qui que ce soit prisonnier en mer."

21 Fin de citation.

22 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

23 Donc, vous, vous dites que c'était les gens des îles qui  
24 arrêtaient, et lui...

25 [10.58.40]



1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est à Me Kong Sam Onn.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Ce n'est pas une objection <à cette dernière question>, Monsieur  
5 le Président, mais j'ai une observation sur ce qu'a dit le  
6 co-procureur adjoint, les mots qu'il a employés. Il a dit au  
7 témoin "j'ai été témoin" ou "j'ai vu", <termes> que le témoin a  
8 <employés> dans son interview au CD-Cam, mais la traduction est  
9 différente en khmer et en anglais. Dans la version en khmer on  
10 dit "yeung" (phon.) ou "nous", alors que dans la version anglaise  
11 on dit "I" ou "je". <Donc, on pourrait l'interpréter à tort et  
12 penser que le témoin a vu l'événement de ses propres yeux. C'est>  
13 donc différent "que" ce qu'a cité... c'est différent de ce qu'a  
14 cité le co-procureur adjoint.

15 [10.59.53]

16 Par exemple, <par rapport à la question de Dany,> dans le  
17 document E3/9113 - ERN, en khmer: 00926384; en anglais: 00974206  
18 -, donc c'est la phrase après "cassette numéro 2", et je cite...  
19 Donc... et après cela, il y a la question de Dany:

20 "Quand nous avons vu les navires, nous avons vu les Vietnamiens  
21 <à bord. Qu'est-il arrivé ensuite>?"

22 Réponse:

23 "Nous les avons arrêtés."

24 Bon, ce n'est qu'un exemple pour montrer qu'on emploie certains  
25 pronoms dans le khmer... le texte en khmer. Par contre, la version

47

1 anglaise utilise le pronom "je", pas "nous" et, donc, devient  
2 individuelle et personnelle.

3 Voilà. C'était l'observation que je voulais vous faire, Monsieur  
4 le Président.

5 [11.01.06]

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Monsieur le Président, le temps est compté. Je suis au milieu  
8 d'une question, en plein milieu d'une question, et nous avons une  
9 observation. Je ne dis pas que l'observation n'est pas  
10 pertinente, mais tout de même, interrompre juste au milieu d'une  
11 question qui n'a rien à voir avec ça... je pense que la défense de  
12 Khieu Samphan "a" l'occasion, plus tard, de revenir là-dessus  
13 durant son temps d'interrogatoire. Voilà.

14 Donc, j'essaie de reformuler, alors, si la Chambre le permet, la  
15 question que je posais au témoin.

16 [11.01.35]

17 Q. Vous avez dit, Monsieur le témoin, que c'était les gens postés  
18 sur les îles, les troupes, qui procédaient aux arrestations. Nous  
19 avons ici un témoin, 2-TCW-823, qui dit que c'était bien la  
20 marine - donc les unités de bateaux -, qui était chargée de  
21 capturer les pêcheurs vietnamiens et de saisir leurs bateaux.

22 Donc, il y a deux versions contradictoires.

23 Est-ce que, alors, c'était la marine qui capturait les bateaux et  
24 pas les militaires des îles, ou bien c'était les deux qui le  
25 faisaient, ou alors ce n'était que les militaires des îles? Il y

48

1 a trois possibilités. Quelle est votre réaction par rapport à ça?

2 [11.02.33]

3 M. PRUM SARAT:

4 R. Je vais clarifier. Il y avait deux catégories de navires.

5 Un premier groupe, c'était les bateaux de patrouille qui étaient

6 postés sur différentes îles. Leur tâche était d'arraisonner

7 n'importe quel bateau qui "outrepassait" et pénétrait dans nos

8 eaux territoriales. Et il y avait deux bateaux qui étaient

9 utilisés à cet effet; c'était des bateaux américains, de

10 fabrication américaine. C'était des bateaux PCS. <> Ces bateaux

11 avaient pour tâche de patrouiller et d'arraisonner tout bateau

12 qui avait pénétré dans nos eaux territoriales.

13 Mais nous, nous avons un bateau beaucoup plus grand et donc, on

14 ne pouvait pas l'utiliser à cette fin. Notre bateau consommait

15 deux tonnes de carburant par heure et donc, il ne se prêtait pas

16 du tout à ce type d'intervention. Ce type d'intervention était

17 l'apanage de ces <deux> bateaux <patrouilleurs.> Je ne sais pas

18 si les gens de ces bateaux sont encore en vie.

19 [11.04.06]

20 Q. Je vais revenir, alors, aux chiffres que vous avez donnés,

21 qu'il y avait plus d'une centaine de Vietnamiens qui avaient été

22 arrêtés durant la période où vous avez servi au sein du régiment

23 140 - en tout cas, c'est que vous avez dit aux enquêteurs des

24 juges d'instruction.

25 Je voudrais essayer de vous aider, concernant ces chiffres, en

1 lisant ce qu'en dit Meas Muth lui-même à sa hiérarchie.

2 C'est "un" document E3/997. Il s'agit d'un message télégraphique  
3 intitulé "Communication téléphonique secrète du 20 mars 1978",  
4 adressé par "Muth, "Brigade 164, secteur politique, "à  
5 l'attention de 89 très respecté".

6 Et au numéro 3 de ce document, Muth dit ceci - je cite:

7 [11.05.01]

8 "Sur l'île de Tang, à 2 heures et demie, le 20 mars 1978, notre  
9 bateau de 800 chevaux est allé travailler au sud-est de cette  
10 île, à une distance de 12 kilomètres. Nous avons réussi à  
11 arraisonner deux bateaux vietnamiens sur lesquels il y avait  
12 beaucoup de Vietnamiens, au nombre de 70 (sic) en tout. Il y  
13 avait des vieux, des hommes et des femmes, tous confondus. Après  
14 que nous les avons attachés, un petit canot s'est penché, ce qui  
15 a fait tomber deux personnes à l'eau. Nous n'avons pas pu les  
16 retrouver. Ils ont été amenés sur la terre ferme."

17 Fin de citation.

18 Première question: vous avez dit que votre bateau était assez  
19 gros. Combien de chevaux... de combien de chevaux disposait votre  
20 bateau?

21 [11.06.20]

22 R. Je ne me souviens pas de la puissance de mon navire, mais il y  
23 avait cinq machines et un <grand> générateur. <Parmi ces  
24 machines, il y avait, plutôt quatre gros moteurs et> la réserve  
25 était de 20... de carburant était de 20 tonnes pour ce navire, mais

50

1 je ne me souviens pas de la capacité ou de la puissance en  
2 chevaux. Ce dont je me souviens, c'est qu'il y avait quatre  
3 grands moteurs.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Co-procureur, apparemment, vous arrivez au terme du temps qui  
6 vous était imparti.

7 [11.07.17]

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Oui, Monsieur le Président, je comptais laisser 10 à 15 minutes,  
10 je crois, aux parties civiles. Donc, je vais conclure dans cinq à  
11 dix minutes, comme...

12 Vous nous avez dit, à 10 heures...

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Non, le temps qui vous était imparti s'est terminé.

15 Maître Koppe, vous avez la parole.

16 Me KOPPE:

17 C'est exactement mon observation. Cela fait sept minutes que  
18 c'est déjà terminé.

19 [11.07.50]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Monsieur le Président, si je peux me permettre...

22 En français, nous avons entendu vos instructions, à 10h10, qui

23 disaient que nous avons encore une... à 10h30, que nous avons

24 encore une session. C'est sur cette base-là que j'ai posé mes

25 questions. Maintenant, si c'est différent, je suis ennuyé, parce

51

1 que j'ai encore des questions à poser que je n'ai pas pu poser.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Nous vous avons, en fait, informé. Vous avez déjà passé deux  
4 sessions et demie, et on a dit qu'il y avait une demi-session qui  
5 restait. C'est pour cette raison qu'il faut réarranger les  
6 questions de façon à rentrer dans le temps qui est imparti. C'est  
7 pourquoi vous n'avez plus de temps.

8 Partie civile, veuillez vous rasseoir.

9 Maintenant, il y a les questions des juges.

10 Monsieur le juge Lavergne, vous avez la parole.

11 [11.08.58]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Oui. Bonjour, Monsieur le témoin. J'aurais quelques questions à  
15 vous poser, tout d'abord, en ce qui concerne ce que vous avez dit  
16 hier par rapport aux relations entre le Kampuchéa démocratique et  
17 le Vietnam, et tout d'abord sur les conflits qui ont pu survenir  
18 dans les eaux territoriales du Kampuchéa.

19 Q. Hier, vous avez dit que, au début de l'année 75, il y avait eu  
20 un "champ de bataille chaud" entre les troupes du Vietnam et du  
21 Kampuchéa. Est-ce que vous pouvez nous dire exactement à quoi  
22 vous faites référence quand vous dites qu'il y a eu un "champ de  
23 bataille chaud"? Et qu'est-ce qu'il s'est passé?

24 [11.10.04]

25 M. PRUM SARAT:

52

1 R. Lorsque j'utilise le terme "chaud" dans ce contexte, c'est  
2 qu'en 1975 - même si je ne me souviens pas exactement de la date,  
3 c'était peut-être en avril - il y avait des combats qui  
4 opposaient les forces du Vietnam et du Kampuchéa démocratique  
5 <dans> les îles. Les forces vietnamiennes ont arrêté 720 soldats  
6 du Kampuchéa démocratique et les ont détenus <en tant que  
7 prisonniers de guerre> sur Kaoh Tral.

8 Il y a eu des négociations. Les négociations ont eu lieu en 1977  
9 entre les autorités vietnamiennes et le Kampuchéa démocratique.

10 Suite à ces négociations, les personnes... les prisonniers de  
11 guerre qui étaient détenus ont été restitués au Kampuchéa.

12 [11.11.07]

13 Q. Peut-être que je n'ai pas très bien compris, mais ces soldats  
14 du Kampuchéa démocratique, où avaient-ils été arrêtés exactement?  
15 Ils avaient été arrêtés alors qu'ils étaient sur des îles  
16 cambodgiennes ou est-ce qu'ils étaient sur des îles  
17 vietnamiennes, en tous les cas des îles qui étaient disputées?

18 R. L'arrestation, à vrai dire, a eu lieu sur "l" île de Poulo Wai  
19 Chas et Poulo Wai Thmei qui appartiennent au Kampuchéa,  
20 c'est-à-dire <qui font partie> des eaux territoriales du  
21 Kampuchéa.

22 [11.12.01]

23 Q. Et, à votre connaissance, est-ce que les troupes du Kampuchéa  
24 étaient allées prendre position sur des îles qui étaient  
25 disputées et qui étaient préalablement occupées par le Vietnam?

53

1 R. De ce que j'en sais, en 1975, les forces du Kampuchéa  
2 démocratique ont atteint Kaoh Tral, mais les troupes  
3 vietnamiennes ne leur ont pas permis de pénétrer. C'est pourquoi  
4 les forces du Kampuchéa démocratique sont revenues.

5 Q. Alors, peut-être que pour moi ce n'est pas très clair. Est-ce  
6 que vous connaissez les îles sous leur nom vietnamien, et  
7 notamment l'île de Phu Quoc ou l'île de Tho Chu? Et est-ce que, à  
8 votre connaissance, les forces du Kampuchéa démocratique sont  
9 allées prendre position sur ces îles?

10 [11.13.32]

11 R. Monsieur le juge, pourriez-vous répéter le nom de ces îles? Je  
12 ne les ai pas bien comprises. <Vous avez mentionné les noms des  
13 îles en vietnamien.>

14 Q. L'île de Phu Quoc et l'île de Tho Chu ou Tho Tchu (phon.)... Tho  
15 Chau (phon.).

16 R. À ma connaissance, j'ignore les noms de ces îles en  
17 vietnamien. Je connais Kaoh Tral, Kaoh Tonsay, Kaoh Poulo Wai  
18 Chas, Kaoh Poulo Wai Thmei et Kaoh Krachak Seh, mais je ne  
19 connais pas les noms vietnamiens de ces îles.

20 Q. Bien. Et sur ces îles qui, selon vous, appartiennent au  
21 Cambodge, est-ce qu'il y avait des civils vietnamiens?

22 [11.14.50]

23 R. En 1975, ces îles dont je viens de mentionner le nom, eh bien,  
24 il n'y avait aucun civil vietnamien qui habitait dessus. Il n'y  
25 avait, d'ailleurs, pas d'habitants sur Poulo Wai Chas et Poulo



1 Wai Thmei. Cependant, il y avait des marques qui montraient qu'il  
2 y avait des vaisseaux qui jetaient l'ancre sur ces îles... ou des  
3 navires, plutôt, qui jetaient l'ancre sur ces îles. Les troupes  
4 débarquaient du navire et prenaient poste sur l'île.

5 L'information que j'ai reçue de leur part, c'est qu'il n'y avait  
6 pas d'habitants vietnamiens sur ces îles.

7 Q. Donc, si je comprends bien, Monsieur le témoin, ce que vous  
8 nous dites, c'est que ce sont les forces armées vietnamiennes qui  
9 sont venues agresser les forces du Kampuchéa et qui ont arrêté,  
10 détenu des soldats des forces du Kampuchéa démocratique? Est-ce  
11 que vous savez pour quelle raison les forces armées vietnamiennes  
12 se sont comportées de la sorte?

13 [11.16.29]

14 R. Ce que je <savais>, c'est qu'il y a eu une attaque lancée à ce  
15 moment-là, et les troupes vietnamiennes ont alors déployé  
16 plusieurs navires pour <encercler les îles et> couper les navires  
17 de transport, et les troupes... les troupes <du Kampuchéa  
18 démocratique> ont donc été coupées de la logistique et de  
19 l'approvisionnement. Les Vietnamiens ont déployé des navires et  
20 des troupes <d'infanterie> pour <attaquer et prendre> l'île et <>  
21 ont arrêté les troupes khmères <rouges qui ont été emmenées à  
22 Kaoh Tral.>

23 Q. Donc, l'attaque - puisque que vous avez parlé du mot "attaque"  
24 -, à l'origine, c'était une attaque lancée par les troupes  
25 khmères ou par les troupes vietnamiennes?

1 [11.17.37]

2 R. Les troupes cambodgiennes se trouvaient sur leur île  
3 souveraine, et l'attaque a été lancée par l'autre partie, par  
4 leurs troupes et leurs navires. <Ils sont venus nous attaquer,  
5 nous les Khmers.> Bien sûr que nous n'avons pas lancé d'attaque  
6 sur leurs eaux territoriales souveraines.

7 Q. Et vous avez participé à ces combats? Vous étiez présent ou  
8 c'est quelque chose dont vous avez simplement entendu parler?

9 R. Non, non, je n'étais pas présent là-bas. J'ai entendu cette  
10 information par des soldats qui ont été arrêtés à Kaoh Tral.  
11 Lorsqu'ils sont revenus, ils ont parlé de cet événement.

12 [11.18.40]

13 Q. Est-ce que vous étiez présent lorsqu'il y a eu  
14 l'arraisonnement du navire Mayaguez?

15 R. Non, je n'étais pas présent lors de l'arraisonnement du  
16 Mayaguez. À ce moment-là, je n'avais aucun navire sous ma  
17 supervision et, en fait, j'étais posté sur terre ferme avec la  
18 division. À cette époque-là, la division n'avait pas encore  
19 organisé une force navale.

20 [11.19.31]

21 Q. Je voudrais également revenir sur ce que vous avez dit hier à  
22 propos de la déportation de Vietnamiens vers le Vietnam.

23 Hier, vous avez dit:

24 "Je ne me souviens pas quand la déportation de Vietnamiens s'est  
25 produite, mais je sais qu'il y en a eu."

56

1 Et vous avez mentionné une déportation qui serait intervenue en  
2 1973 et vous avez dit qu'à cette époque-là il y avait eu des  
3 combats, et vous avez également mentionné une déportation qui  
4 serait survenue en 1975, et une autre en 1976.  
5 Alors, j'aimerais qu'on revienne tout d'abord sur la déportation  
6 dont vous avez fait état, en 1973. Qu'est-ce que vous pouvez nous  
7 dire à propos de cette déportation? Qui avait décidé qu'elle  
8 devait avoir lieu? Et est-ce que vous savez combien de personnes  
9 ont été déportées vers le Vietnam?

10 [11.20.58]

11 R. En 1973, il y a eu des heurts entre les forces du Kampuchéa  
12 démocratique et les forces du Vietcong dans la région de Kampot.  
13 Ces combats ont redoublé d'intensité, et ils opposaient les  
14 forces militaires contre les forces militaires du Vietcong, et  
15 pas contre les civils vietnamiens. Les forces du Vietcong se sont  
16 réfugiées sur le territoire du Kampuchéa démocratique et ensuite,  
17 il y a eu des heurts avec les forces du Kampuchéa démocratique.

18 [11.21.44]

19 Les troupes vietnamiennes étaient postées là-bas, <en 1973,> sur  
20 décision de Ta Mok.

21 À cette époque-là, moi, j'étais combattant ordinaire. Et tout ce  
22 que je savais, c'était mon expérience contre les Vietnamiens à  
23 <Kampong Trach (phon.), Srae Chea (phon.), Rong> Veng (phon.), à  
24 Chhuk (phon.), à Phnum Totueng (phon.), dans le district de  
25 Chhouk Meas (phon.). Et ici, je fais référence aux combats entre

57

1 les forces militaires du Kampuchéa démocratique <et> les forces  
2 vietnamiennes en 1973.

3 Plus tard, <Ta Mok> a dit que nous ne devions plus livrer combat  
4 à ces personnes et qu'on devait leur permettre de rester postées  
5 à la frontière, c'est-à-dire à la montagne de <L'ngiang> (phon.),  
6 dans le district de Tuk Ny (phon.). Mais je ne me souviens du  
7 nombre exact de troupes vietnamiennes.

8 [11.22.49]

9 Q. Quand vous dites "il nous a dit qu'il ne devait plus y avoir  
10 de combats", vous faites référence à qui? Vous faites référence à  
11 Ta Mok ou à quelqu'un d'autre?

12 R. Lorsque j'ai dit "<elles>", je ne voulais pas dire Ta Mok, je  
13 faisais référence aux troupes vietnamiennes.

14 Q. Vous faisiez partie des forces du Sud-Ouest, à ce moment-là.  
15 Qui commandait les forces du Sud-Ouest? Est-ce qu'était Meas Muth  
16 ou est-ce que c'était Ta Mok?

17 R. Le commandant < des forces interarmées> responsable dans la  
18 zone Sud-Ouest, c'était Ta Mok, parce que c'était le chef de la  
19 zone.

20 [11.24.00]

21 Q. Alors, qu'est-ce que vous a dit Ta Mok par rapport à cette  
22 situation? Est-ce que Ta Mok était d'accord pour que les forces  
23 armées Vietcong restent sur le territoire du Cambodge ou est-ce  
24 qu'il n'était pas d'accord?

25 R. D'après ce que je savais à l'époque, ce n'était pas clair. Je

1 comprenais mal le lien entre les troupes vietnamiennes et Ta Mok,  
2 et je ne savais pas exactement quelles discussions il y avait eu  
3 entre les troupes vietnamiennes et Ta Mok.

4 Cependant, mon unité a livré combat aux troupes vietnamiennes, et  
5 je me souviens que Ta Mok a rencontré un commandant militaire, du  
6 côté vietnamien, qui s'appelle Bay Seung (phon.), pour les  
7 négociations. Plus tard, Bao Bao (phon.), un autre représentant,  
8 était à la tête des négociations avec Ta Mok pour que les troupes  
9 vietnamiennes puissent être autorisées à rester à la montagne de  
10 <L'ngiang> (phon.).

11 [11.25.41]

12 Q. Bien. Vous avez parlé d'une déportation. Est-ce qu'il y a eu  
13 une déportation de civils en 1973 ou bien est-ce qu'il y a eu  
14 certains régiments Vietcong qui ont quitté le territoire du  
15 Cambodge?

16 R. Ce que j'ai dit, ce n'était pas... ça ne faisait pas référence à  
17 la déportation de civils. Je faisais référence aux troupes du  
18 Vietcong qui s'étaient réfugiées au Kampuchéa en plusieurs  
19 endroits et dont le comportement n'était pas approprié vis-à-vis  
20 du peuple du Kampuchéa. La preuve en est, il y a eu des clashes.  
21 Nous faisons partie des troupes de Kampot et il y a eu des  
22 heurts avec les troupes <vietcong> qui se trouvaient dans la  
23 région. Et ces heurts ou ces combats ont, en fait, duré plus de  
24 15 jours. C'est alors que Ta Mok est arrivé, et il nous a dit de  
25 cesser les combats, d'arrêter de lutter contre eux puisqu'un

1 accord... puisqu'ils avaient donné leur accord pour mettre leurs  
2 troupes sous la supervision de <Bai> Seung (phon.) ou Bao Bao  
3 (phon.) et de s'établir à Phnum < L'ngeang (phon.). Et, en fait,  
4 Phnum l'ngeang ou la montagne de l'ngeang> (phon.) se trouvait  
5 dans le district de Touk Meas (phon.) qui est adjacent à la  
6 frontière entre le <Kampuchéa> et le Vietnam.

7 [11.27.51]

8 Q. Savez-vous si, à un moment donné, les troupes Vietcong ont  
9 totalement disparu du territoire du <Kampuchéa>? Et, si oui, à  
10 quelle date?

11 R. Lorsque vous parlez de cette région, c'était géographiquement  
12 étendu, et donc je ne peux parler que de là où mon unité était  
13 impliquée, était postée.

14 Je ne me souviens pas exactement du jour où ils ont disparu du  
15 territoire cambodgien. À cette époque-là, je n'étais pas en  
16 position ou en mesure d'en savoir davantage au sujet du jour où  
17 ils ont disparu. Ce que je savais, c'est qu'il y avait des  
18 combats et que par la suite, les troupes du Vietcong ont été  
19 envoyées à cet endroit que je vous ai mentionné un peu plus tôt.

20 [11.29.13]

21 Q. Vous avez ensuite parlé, donc, de deux autres déportations:  
22 une qui serait survenue en 1975 et une autre en 1976. Qu'est-ce  
23 que vous pouvez nous dire concernant ces déportations? Est-ce que  
24 cela concernait des civils? Et est-ce que les ordres venaient de  
25 l'échelon supérieur? Comment ça s'est passé?

60

1 R. À ma connaissance, et je fais référence à l'information qui  
2 avait été relayée de l'échelon supérieur seulement, c'est-à-dire  
3 division au régiment, et jusqu'à mon niveau, je ne sais pas, en  
4 fait, combien de civils ou combien de soldats il y avait.

5 Q. Alors, comment se fait-il que vous ayez pu nous dire qu'il y a  
6 eu des déportations en 75 et en 76? Qu'est-ce que vous savez au  
7 sujet de ces déportations? Est-ce que vous en avez été le témoin?  
8 Est-ce que vous avez reçu des instructions?

9 [11.30.54]

10 R. Je clarifie à nouveau. Telle était l'information que j'avais  
11 reçue. Et, personnellement, je n'ai pas participé ou je n'étais  
12 pas impliqué, je n'ai fait que recevoir des informations selon  
13 lesquelles l'échelon supérieur devait restituer ces Vietnamiens  
14 au Vietnam, mais il n'y avait aucune indication claire quant au  
15 nombre exact ni quant à la date de restitution.

16 Q. Avez-vous entendu parler d'un programme qui aurait consisté à  
17 échanger des personnes d'origine vietnamienne contre des  
18 Cambodgiens du Kampuchéa Krom?

19 R. Non, je n'étais pas au courant de cela.

20 [11.32.03]

21 Q. Si j'ai bien compris ce que vous avez dit, après avril 1975  
22 vous êtes arrivé dans la région de Kampong Som, vous avez été  
23 stationné dans le port de Ou Chheu Teal et, ensuite, sur les  
24 îles. À votre connaissance, aux endroits où vous étiez, est-ce  
25 qu'il y avait des personnes d'origine vietnamienne et, si oui,

61

1 est-ce que ces personnes ont fait l'objet d'une déportation?

2 R. À ma connaissance et d'après ce <dont> je me souviens, et

3 quand j'ai quitté Phnom Penh pour aller à Kampong Som, au début,

4 j'étais près de l'aéroport de Kang Keng. Et, une fois qu'ils ont

5 constitué la marine, j'ai été posté sur l'île de Kaoh Rong

6 Sanloem. Et ce que j'ai vu moi-même, à l'époque, je n'ai vu que

7 des Kampuchéens, pas de Vietnamiens. Je parle ici de l'époque où

8 j'étais posté près de l'aéroport de Kang Keng. Et alors que

9 j'étais sur Kaoh Rong Sanloem, je n'ai pas vu de civils. Même les

10 pêcheurs cambodgiens n'étaient pas restés sur <l'île>, ils

11 étaient tous retournés à Kampong Som.

12 [11.33.51]

13 Q. Et avez-vous entendu quoi que ce soit par rapport au

14 traitement qui pouvait être réservé aux civils vietnamiens qui

15 auraient habité dans ces régions?

16 R. Je n'ai pas reçu de telles informations. Je n'avais rien à

17 voir avec cela. Je ne savais pas si des Vietnamiens vivaient à

18 certains endroits. Je n'avais pas participé à cela, et je n'ai

19 pas non plus reçu d'informations à ce sujet.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Monsieur le Président, j'aurai d'autres questions à poser au

22 témoin, mais je pense qu'il est l'heure de faire la pause.

23 [11.34.53]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.



62

1 Le moment est venu de prendre la pause. Nous allons donc  
2 suspendre les débats et nous reprendrons à 13h30.  
3 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle  
4 d'attente prévue à cet effet pendant la pause déjeuner. Veuillez  
5 le raccompagner, ainsi que son avocat de permanence, dans la  
6 salle d'audience à 13h30.  
7 Gardes de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la salle  
8 d'attente du sous-sol et vous assurer qu'il soit de retour en  
9 salle d'audience avant 13h30.  
10 Suspension de l'audience.  
11 (Suspension de l'audience: 11h35)  
12 (Reprise de l'audience: 13h32)  
13 M. LE PRÉSIDENT:  
14 Veuillez prendre vos places. Reprise de l'audience.  
15 Et, avant de laisser la parole au juge Lavergne, j'aimerais  
16 demander au témoin, M. Prum Sarat... plutôt, j'aimerais informer le  
17 témoin, M. Prum Sarat, qu'il <n'a> pas d'avocat de permanence,  
18 car il est occupé par un engagement préalable. <Avez-vous discuté  
19 avec votre avocat de permanence?>  
20 M. PRUM SARAT:  
21 Oui. Pendant la pause déjeuner, j'ai discuté avec l'avocat de  
22 permanence qui m'avait été affecté. Il est d'avis que je peux  
23 déposer par moi-même <sans aucun souci.>  
24 [13.34.51]  
25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Vous déposerez donc sans votre avocat pour le reste de la séance?

2 M. PRUM SARAT:

3 Oui.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci. Très bien.

6 La parole est maintenant donnée au juge Lavergne qui poursuivra  
7 avec ses questions pour le témoin.

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, avant la pause du déjeuner, nous avons  
11 parlé des combats dans les eaux territoriales du Cambodge et je  
12 vous avais posé des questions par rapport à des îles qui  
13 s'appelaient Phu Quoc et Tho Chu. Or, d'après les renseignements  
14 que j'ai pu obtenir, il semblerait que l'île de Phu Quoc ait un  
15 nom en khmer, et que ce nom soit celui de Kaoh Tral - Kaoh Tral.  
16 Et l'île de Tho Chu s'appelle, en khmer, Kaoh Krachak Seh.  
17 Est-ce que les noms de Kaoh Tral et Kaoh Krachak Seh vous disent  
18 quelque chose? Et est-ce que ces îles faisaient partie des zones  
19 de "combat chaud" entre le Vietnam et le Cambodge?

20 [13.36.28]

21 M. PRUM SARAT:

22 R. Permettez-moi de vous répondre, Monsieur le juge.

23 En 1975, il n'y avait pas de combats à Kaoh Tral. Quant à Kaoh  
24 Krachak Seh, quand je regarde sur la carte, c'est... l'île  
25 s'appelle Romo Tamzon (phon.). Je n'y suis jamais allé, je ne

64

1 suis jamais allé dans ces îles, mais en regardant la carte j'ai  
2 vu que les deux îles étaient en eaux territoriales cambodgiennes.  
3 Et en consultant la carte de 1949... alors, je ne <savais> pas quel  
4 pays ou quelle entreprise avait élaboré <cette carte>, mais, <en  
5 utilisant mes connaissances et mes compétences acquises dans la  
6 marine,> j'ai pu voir que, avec la longitude qui est indiquée,  
7 ces deux îles étaient en territoire cambodgien.

8 Q. D'accord. Donc, vous vous référez à une carte qui date de  
9 1949, si j'ai bien compris; vous ne vous référez à une carte  
10 actuelle?

11 R. La carte que j'ai utilisée pour la formation que j'ai reçue  
12 était une carte qui avait été établie en 1949.

13 [13.28.25]

14 Q. D'accord. Et sur cette carte, les îles de Kaoh Tral et de Kaoh  
15 Krachak Seh étaient des îles qui étaient dans les eaux  
16 territoriales cambodgiennes; c'est bien cela?

17 R. Eh bien, d'après ma connaissance de ces cartes, et d'après mes  
18 souvenirs, Kaoh Tral était de l'autre côté du dessin <d'une carte  
19 datée de 1949.> Donc, si l'on peut voir la partie nord et la  
20 partie sud, donc au nord de la limite il y avait Kaoh Tonsay,  
21 <qui était 'en face de Kep.> et Kaoh Tral était au sud de la  
22 limite qui avait été tracée. Je ne suis donc pas certain si Kaoh  
23 Tral était en eaux territoriales cambodgiennes ou non. Moi-même,  
24 je ne suis pas expert en cartographie. J'ai simplement utilisé la  
25 carte pendant mes séances de formation en manœuvre de navires <en

1 haute mer.>

2 [13.40.01]

3 Q. Bon. Je vais vous poser une question encore plus simple,  
4 Monsieur. Pendant votre formation, qu'est-ce qu'on vous a dit?  
5 Est-ce qu'on vous a dit que ces îles appartenaient au Cambodge ou  
6 qu'elles appartenaient au Vietnam?

7 R. Quand j'ai fait ma formation, mon instructeur ne m'a pas  
8 expliqué lesquelles îles étaient en eaux territoriales  
9 cambodgiennes et lesquelles appartenaient au Vietnam. Moi, ma  
10 formation était d'aller de Ou Chheu Teal à Poulo Wai Chas, Poulo  
11 Wai Thmei ou <les îles de Rong Touch (phon.) et Rong Thom. Kaoh  
12 Rong Touch est connu sous le nom de Kaoh Rong Sanloem.> Les  
13 cartes que j'ai utilisées et auxquelles je... que je consultais  
14 souvent étaient celles qui couvraient les quatre îles dont je  
15 viens de vous parler.

16 [13.41.09]

17 Q. Monsieur le témoin, on vous a chargé d'une mission qui était  
18 de patrouiller dans les eaux territoriales du Cambodge, et vous  
19 venez de nous dire aujourd'hui qu'on ne vous a pas indiqué  
20 quelles étaient les limites de ces eaux territoriales. Est-ce  
21 qu'on vous a dit que vous pouviez aller patrouiller du côté de  
22 Kaoh Tral ou de Kaoh Krach Seh (sic)... Krachak Seh?

23 R. À l'époque, la tâche que m'a confiée <le commandant de> la  
24 division était d'effectuer des patrouilles <dans la zone> de Kaoh  
25 Seh et Kaoh Thmei, <îles proches de Kaoh Tral, mais je n'arrivais

66

1 pas Kaoh Tral.>

2 [13.42.19]

3 Q. Bien. Vous ne m'avez pas parlé de Kaoh Tral ce matin? Vous  
4 n'avez pas dit qu'il y a eu des combats à Kaoh Tral? Est-ce qu'il  
5 y a eu ou non des combats à Kaoh Tral?

6 R. À Kaoh Tral, comme je vous l'ai dit un peu plus tôt, il n'y a  
7 pas eu de combats en 1975. Je n'y suis pas allé, soit par navire  
8 ou par autre moyen de transport. J'ai simplement entendu dire que  
9 des soldats khmers rouges y étaient allés. <Les Khmers rouges  
10 sont allés à Kaoh Tral, les Vietnamiens ne les ont pas laissés  
11 pénétrer dans l'île, les Khmer rouges ont donc dû repartir...  
12 retourner à Kaoh Thmei et Kaoh Seh.>

13 Q. Donc, vous avez entendu dire que des soldats khmers rouges qui  
14 étaient allés sur Kaoh Tral avaient été faits prisonniers? Est-ce  
15 que c'est ce que nous devons comprendre?

16 [13.43.46]

17 R. Je n'ai pas entendu dire que les soldats khmers rouges avaient  
18 été <en prison> à Kaoh Tral. Comme je l'ai dit avant la pause  
19 déjeuner, j'ai dit à la Chambre que les soldats, <aux îles de>  
20 Poulo Wai Chas et Poulo Wai Thmei, avaient été <piégés et> faits  
21 prisonniers par les Vietnamiens et avaient été emmenés à Kaoh  
22 Tral.

23 Q. Bien. On va passer à un autre sujet, Monsieur.

24 J'aimerais vous interroger sur les instructions précises que vous  
25 avez reçues concernant les réfugiés ou les pêcheurs vietnamiens

67

1 se trouvant découverts dans les eaux territoriales.

2 [13.44.36]

3 Hier, vers 10h43, Me Koppe vous a posé un certain nombre de  
4 questions à ce sujet, et il vous a posé notamment des questions,  
5 à savoir si les réfugiés vietnamiens et les pêcheurs vietnamiens  
6 qui se trouvaient à bord d'un bateau qui pénétrait les eaux  
7 territoriales du Kampuchéa démocratique... Il vous a demandé  
8 quelles étaient les instructions à cet égard; qu'est-ce que vous  
9 deviez faire de ces personnes?

10 Vous avez dit - c'est votre première réponse - que votre travail  
11 c'était d'abord de vous occuper de la formation au port de Ou  
12 Chheu Teal et que c'était aux militaires qui étaient postés sur  
13 les îles de s'occuper de ces problèmes.

14 [13.45.35]

15 Vous avez dit:

16 "En ce qui concerne les bateaux de pêche ou tout autre type de  
17 bateau qui pénétraient dans les eaux territoriales de l'armée, je  
18 ne saurais rien vous dire à ce propos parce que j'étais pas posté  
19 sur les îles à proprement parler."

20 Alors, est-ce que c'est ce que vous dites aujourd'hui? Est-ce que  
21 vous avez reçu personnellement des instructions ou est-ce que  
22 c'était quelque chose qui était totalement en dehors de vos  
23 responsabilités?

24 R. Ma responsabilité ne concernait pas ces questions. J'avais  
25 d'autres responsabilités qui étaient différentes de celles de ces

68

1 gens. Nous avons des tâches différentes. <Chaque unité  
2 s'occupait de ses propres affaires sans se mêler de celles des  
3 autres unités.>

4 [13.47.18]

5 Q. Est-ce que vous pourriez répéter, Monsieur le témoin, la...

6 R. Laissez-moi donner ma réponse à la Chambre. Et je n'ai pas  
7 reçu l'ordre que... de <mettre en place> ce que vous venez de dire.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 L'interprète signale que la fin de la réponse précédente était  
10 que les unités ne se mêlaient pas des affaires des autres unités.

11 M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Q. Donc, comment pouvez-vous dire que des instructions avaient  
13 été données au niveau de la division? Et étiez-vous au courant  
14 des instructions données au niveau de la division si, vous-même,  
15 vous n'aviez pas reçu d'instructions? Comment pouvez-vous  
16 expliquer cela?

17 [13.48.46]

18 M. PRUM SARAT:

19 R. Quand l'échelon supérieur donnait l'ordre <à> la division, la  
20 division, ensuite, informait les soldats à différents endroits  
21 qu'il fallait faire preuve de vigilance et que les soldats  
22 devaient être prêts au combat. Et c'est ainsi que les  
23 informations étaient communiquées d'un niveau ou d'un échelon à  
24 l'autre.

25 [13.49.34]

69

1 Q. Monsieur le témoin, je vais être très clair. Je vous pose des  
2 questions par rapport aux instructions concernant les personnes  
3 trouvées en mer et qui étaient soit des réfugiés, soit des  
4 pêcheurs vietnamiens. Vous m'avez dit que vous n'avez reçu aucune  
5 instruction concernant ces personnes parce que ce n'était pas  
6 votre rôle. Comment, dès lors, pouvez-vous dire qu'il existait  
7 des instructions au niveau de la division? Comment en avez-vous  
8 eu connaissance? Ou, si n'en avez pas eu connaissance, dites-moi  
9 simplement que vous n'en avez pas eu connaissance.

10 R. Laissez-moi apporter la précision. C'était de l'information  
11 que la division avait communiquée aux différentes unités afin  
12 qu'elles soient tenues informées de la situation. C'était la  
13 pratique usuelle que j'ai utilisée, à l'époque, au sujet des  
14 ordres.

15 [13.51.17]

16 Q. Donc, oui ou non, avez-vous reçu des ordres concernant la  
17 conduite à tenir en cas de découverte de réfugiés ou de pêcheurs  
18 en mer? Est-ce que vous pouvez répondre précisément à cette  
19 question?

20 R. Oui.

21 Q. Est-ce que vous pensez que vous vous êtes contredit, Monsieur?  
22 Est-ce que vous ne croyez pas que vous avez dit le contraire il y  
23 a à peine deux minutes? Et quelle version doit-on retenir?  
24 Celle-ci ou la précédente?

25 R. Je veux donc répondre. La réponse est "oui".



1 [13.52.15]

2 Q. Donc, oui, vous avez reçu des instructions. Et en quoi  
3 consistaient ces instructions que vous avez reçues?

4 R. J'ai reçu des ordres, et voici la nature de ces ordres. Les  
5 divisions communiquaient les ordres par communication radio ou  
6 par télégramme - c'était les différents moyens de communication à  
7 l'époque -, et ces ordres étaient de donner instruction, donc, à  
8 tous les navires qui étaient en patrouille à différents endroits  
9 d'être vigilants, d'être sur un pied d'alerte. Et les unités  
10 devaient être prêtes en toutes circonstances, <après avoir> reçu  
11 des ordres, <à faire face à tout incident qui pourrait se  
12 produire> dans les différentes régions dont elles avaient la  
13 responsabilité.

14 [13.53.49]

15 Q. Monsieur le témoin, je suis désolé de vous dire que vous  
16 n'avez pas répondu à ma question. Ma question concernait la  
17 pratique, la conduite à tenir à l'égard des personnes réfugiées  
18 ou des pêcheurs qui étaient trouvés dans les eaux territoriales.  
19 Vous m'avez dit qu'il fallait être vigilant, qu'il fallait être  
20 prêt au combat, mais vous ne m'avez pas dit ce qu'il fallait  
21 faire de ces personnes.

22 R. Au sujet de cette question que vous me posez, Monsieur le  
23 juge, je vais la scinder.

24 La première partie porte sur l'exécution des ordres. Donc, j'ai  
25 reçu... mes instructions étaient de faire de la formation... de

71

1 recevoir une formation quant au pilotage ou à la manœuvre de  
2 navire.

3 [13.55.05]

4 La deuxième partie, j'ai reçu des instructions... l'ordre que j'ai  
5 reçu était de me tenir prêt au cas où il y aurait... ou à chaque  
6 fois que des navires vietnamiens empiétaient sur les eaux  
7 territoriales cambodgiennes. Et donc, au sujet de ce deuxième  
8 volet, donc, je n'ai jamais reçu de tels ordres ou instructions.  
9 L'instruction que j'avais reçue était que les soldats ou les  
10 équipages des navires devaient accomplir leurs tâches et devaient  
11 se tenir prêts à attaquer les ennemis qui entraient en eaux  
12 territoriales cambodgiennes. Donc, je n'avais pas l'obligation  
13 d'aller faire prisonniers ou confisquer les navires qui entraient  
14 < dans les eaux territoriales cambodgiennes. > Comme je l'ai dit,  
15 l'ordre... j'ai reçu des ordres sur certaines questions. Et je dis  
16 la vérité du fond de mon cœur.

17 [13.56.35]

18 Q. Bien. Je ne sais pas si j'arriverai à obtenir plus  
19 d'informations. Ça ne me paraît pas tout à fait clair.  
20 Mais je voudrais vous confronter, Monsieur, à un document qui est  
21 le document E3/227. Il s'agit d'une réunion du Comité permanent  
22 en date du 2 novembre 1975. Parmi les participants, il y a le  
23 camarade Pol, le camarade Nuon, le camarade Khieu, le camarade  
24 Van, le camarade Vorn, le camarade Doeun, le camarade Hem, le  
25 camarade Yem. L'ordre du jour de cette réunion concerne notamment

72

1 la situation de la frontière et de la mer, ainsi que divers  
2 problèmes.

3 S'agissant de la situation à la frontière et plus  
4 particulièrement à la mer, il est dit ceci:

5 "Concernant la situation des îles, les Vietnamiens ont fait des  
6 opérations sur l'île de Seh et ont tiré sur l'île de Kaoh Thmei.  
7 En même temps, ils ont déployé leurs soldats sur les petites  
8 îles."

9 Est-ce que vous vous souvenez de ces incidents, Monsieur?

10 [13.58.15]

11 R. Je réfléchis. À mon avis, <il y avait des combats rapprochés  
12 avec de l'artillerie lourde à Kaoh Seh, Kaoh Thmei et Kaoh Tral.>  
13 <Les vaisseaux de patrouille vietnamiens empiétaient toujours sur  
14 le territoire et attaquaient les vaisseaux cambodgiens.> <Comme  
15 je l'ai rappelé,> il y a eu beaucoup de tels heurts. Mais,  
16 Monsieur le juge, je ne peux pas vous dire combien de fois ces  
17 incidents ont eu lieu ces <deux> années-là. <Les soldats  
18 vietnamiens sont entrés en eaux territoriales cambodgiennes  
19 plusieurs fois et nous étions en butte à des attaques avec de  
20 l'artillerie lourde.>

21 [13.59.18]

22 Q. Nous trouvons, toujours dans le compte-rendu de cette réunion...  
23 il s'agit du point 3 et des questions diverses, un petit b), qui  
24 s'intitule "Les problèmes de bateaux", "The matter of boats", et  
25 il est dit ceci:

73

1 "Recommander de bien rendre compte des bateaux. Peu importe les  
2 problèmes, rendre compte de tous les aspects. Les navigateurs et  
3 les marchandises: proposer de tout envoyer."

4 En anglais, parce que c'est un petit peu différent, peut-être:

5 "Propose clear reports on boats..."

6 (Interprétation de l'anglais)

7 "Donc, proposer des rapports clairs sur les navires. S'il y a des  
8 problèmes, tout proposer. Les équipages et les biens personnels,  
9 proposer de tous les envoyer."

10 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

11 Est-ce que cela vous dit quelque chose? Est-ce que ça peut  
12 correspondre à des instructions concernant les personnes trouvées  
13 en mer?

14 [14.00.59]

15 R. J'aimerais dire à la Chambre <que c'était un ordre, qui, en  
16 terme technique, veut dire offrir une formation et entretenir les  
17 navires. C'était des instructions exactes> que je recevais  
18 pendant les séances de formation.

19 Q. Et alors? Est-ce que ces directives sont conformes à ce que je  
20 viens de lire?

21 R. Oui, cela correspond à ce que vous avez dit.

22 Q. Bien. Et est-ce que vous reconnaissez que c'est quelque chose  
23 qui est nouveau dans vos déclarations?

24 [14.02.14]

25 R. J'admets que cela a quelque chose à voir avec les techniques

74

1 et les stratégies. Et, à cette époque, j'ai reçu ce type  
2 d'instruction qu'il fallait respecter à bord des navires. Et j'ai  
3 soulevé un exemple un peu plus tôt: si nous devons réparer une  
4 machine parce que la machine ne fonctionnait pas bien ou s'il y  
5 avait des problèmes par rapport au fonctionnement de la machine,  
6 nous avons un système de rapport très clair. Nous devons  
7 envoyer le rapport à la division, après quoi une décision était  
8 prise. Et, après cela, je pouvais demander... une fois que la  
9 décision m'était relayée, je pouvais demander à mes subalternes  
10 de réparer la machine en fonction des bonnes compétences  
11 techniques, à moins <qu'une> décision <ne soit> prise au niveau  
12 de la division...

13 [14.03.38]

14 Q. Monsieur, Monsieur, je vous arrête parce que ce qui concerne  
15 la réparation des machines m'est totalement indifférent. Je ne  
16 vois pas le rapport avec la question que je vous ai posée.  
17 Je vous ai fait état d'instructions précises, d'instructions qui  
18 disaient: "renvoyer toutes les personnes membres d'équipage et  
19 leurs affaires, les renvoyer toutes." Est-ce que vous avez, oui  
20 ou non, reçu ces instructions?

21 [14.04.25]

22 R. En ce qui concerne la question d'envoyer l'équipement et les  
23 membres de l'équipage, à cette époque-là, conformément à  
24 l'exécution ou à la mise en œuvre des compétences techniques, je  
25 n'ai pas reçu ce type d'ordre que vous avez décrit.

75

1 Au début, après avoir entendu la question, je croyais que la  
2 question portait sur les compétences techniques. Mais après avoir  
3 écouté clairement la question, <mais, après avoir écouté  
4 clairement la question, je comprends que c'était la faute d'un  
5 combattant à bord du navire qui n'a pas bien appliqué les normes  
6 techniques.> Mais j'aimerais dire clairement qu'il n'y a pas eu  
7 de tels cas à bord de mon navire.

8 [14.05.35]

9 Q. Bien. Je ne sais pas ce que vous dites clairement, Monsieur le  
10 témoin, mais je vais passer à un autre sujet.

11 J'aimerais que nous parlions un petit peu de la session de  
12 formation ou des sessions de formation auxquelles vous avez  
13 participé à l'état-major et qui étaient présidées par Son Sen.

14 J'ai noté que, dans le document E3/1143, cette session était  
15 intitulée "Conception révolutionnaire". Est-ce que cela  
16 correspond à votre souvenir? Est-ce qu'il était question de  
17 comment concevoir votre activité comme activité révolutionnaire?

18 [14.06.53]

19 R. D'après les séances de formation que j'ai suivies, je faisais  
20 de mon mieux, moi-même, pour me rééduquer afin de correspondre à  
21 la position <> socialiste <et communiste révolutionnaire.> Et  
22 tout individu devait garder le communisme à l'esprit. Nous  
23 devons être responsables des tâches qui nous étaient confiées.  
24 Nous devons être prêts et nous rééduquer, nous reforger pour  
25 correspondre aux situations spécifiques.

76

1 Quant à moi, j'essayais de maintenir une bonne discipline à  
2 l'intérieur, c'est-à-dire vivre correctement dans la société,  
3 respecter <les principes éthiques de vie> et m'acquitter des  
4 tâches qui m'étaient confiées. Les tâches qui étaient confiées  
5 aux gens devaient inévitablement être accomplies par ces gens-là  
6 <afin qu'ils se purgent eux-mêmes.>

7 [14.08.31]

8 Q. Et... Bon, on va y revenir.

9 Vous avez, avant de... Avant cette formation de novembre 1976 à  
10 laquelle vous avez participé, il y a eu - et Me Koppe en a fait  
11 état hier - une réunion dont on a les minutes, et cette réunion  
12 était une réunion des secrétaires et secrétaires adjoints des  
13 divisions et régiments indépendants. Le document pertinent est le  
14 document E/13 (sic).

15 Au cours de cette réunion, Son Sen a évoqué un certain nombre de  
16 lignes politiques qu'il fallait suivre, et il a parlé notamment  
17 des conflits qu'il fallait gérer.

18 Il a dit en particulier ceci:

19 "Il faut maîtriser les conflits dans la société actuelle du  
20 Cambodge, en permanence, parce que les conflits entre nous et les  
21 classes des exploités (sic) deviennent plus pointus qu'avant,  
22 en ce sens qu'ils ont plus de pouvoir que nous, nous avons le  
23 pouvoir (sic)."

24 Alors, le français... la traduction est très mauvaise.

25 [14.09.50]

77

1 Il est dit également ceci :

2 "Il nous faut maîtriser les conflits externes, vis-à-vis des  
3 impérialistes américains, nous le savons déjà. Avec le Vietnam,  
4 les conflits deviennent de plus en plus pointus."

5 Alors, ensuite il y a une différence entre l'anglais et le  
6 français.

7 En français, on dit :

8 "Avant, c'était un ennemi en conflit. Mais maintenant, il devient  
9 un vrai ennemi."

10 En anglais, on dit ceci :

11 "Before we said that..."

12 (Interprétation de l'anglais)

13 "Avant, nous avons dit qu'ils étaient des amis avec lesquels nous  
14 avions des désaccords, des contradictions."

15 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

16 [14.10.33]

17 Voilà.

18 "Mais maintenant, c'est un vrai ennemi. Avant, nous ne  
19 connaissions pas leurs plans, clairement. Maintenant, nous voyons  
20 clairement qu'il a créé - le Vietnam - un parti de traîtres pour  
21 attaquer notre Parti. Dans le futur, il le fera encore, il  
22 n'arrêtera pas."

23 Alors, est-ce que vous aussi vous avez entendu ce discours  
24 politique, à savoir qu'il y avait eu un changement à l'égard des  
25 Vietnamiens qui n'étaient plus du tout les amis du Cambodge, mais



1 qu'ils étaient le vrai ennemi et qu'ils étaient... qu'ils avaient  
2 fomenté, donc, un parti de traîtres pour combattre le Kampuchéa  
3 démocratique?

4 [14.11.55]

5 R. À vrai dire, d'après les directives et les politiques de  
6 l'époque, l'échelon supérieur nous éduquait en ce qui concerne  
7 les politiques et les directives pour établir une distinction  
8 entre les ennemis et les amis, à l'intérieur et de l'extérieur.  
9 C'est pour cette raison que, lors de mon entretien avec Long  
10 Dany, j'ai soulevé deux éléments. Je m'en souviens. Le premier  
11 ennemi était les "Yuon". Et le deuxième, c'était les ennemis de  
12 l'intérieur du rang, ceux que l'on considérait comme des  
13 traîtres. Voilà ce que j'ai mentionné lors de mon entretien avec  
14 Long Dany <du CD-Cam.> Et, plus tard, <> l'enregistrement <a été  
15 transcrit et le document écrit m'a été présenté pour lecture.>  
16 Voilà ma vraie déclaration.

17 [14.13.13]

18 Q. Je vais continuer la lecture de ce document et je vous  
19 demanderais également de réagir.

20 C'est toujours Son Sen qui parle, et il dit ceci:

21 "Si on laissait la population... si on n'avait pas évacué la  
22 population de la ville, ce ne serait sûrement pas... on ne serait  
23 sûrement pas en paix comme aujourd'hui. Si nous n'étions pas  
24 absolus, si nous ne faisons pas la Coopérative, si nous n'étions  
25 pas absolus pour faire le socialisme, nous ne gagnerions pas,

79

1 nous ne serions pas en paix. Si nous n'avions pas créé la  
2 coopérative, les Vietnamiens nous attaqueraient toujours."  
3 Est-ce que cela aussi correspond à quelque chose que vous avez  
4 entendu au cours de vos sessions de formation politique?

5 [14.14.16]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.

8 Me GUISSÉ:

9 Oui, Monsieur le Président, juste une demande d'information à M.  
10 le juge Lavergne, s'il peut nous indiquer les ERN pour que nous  
11 puissions mieux suivre.

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Je suis désolé, j'ai oublié cela.

14 Alors, en français, il s'agit de l'ERN suivant: 003349 à 77...  
15 pardon, 4977 à 78; en khmer: 00052407 à 408; et, en anglais:  
16 00940345 à 46.

17 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de ma  
18 question ou est-ce que vous souhaitez que je vous la repose?

19 [14.15.35]

20 M. PRUM SARAT:

21 R. Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter à nouveau la question  
22 afin que je la comprenne correctement et que je puisse vous  
23 donner ma réponse?

24 Q. Bien. Donc, je lisais les minutes d'une réunion à laquelle  
25 participaient Son Sen - qui l'a présidée - mais aussi d'autres

80

1 commandants de division, et notamment M. Meas Muth.

2 Il était dit ceci par Son Sen:

3 "Si on avait laissé la population, si on n'avait pas évacué la

4 population de la ville, ce ne serait sûrement... on ne serait

5 sûrement pas en paix comme aujourd'hui. Si nous n'étions pas

6 absolus, si nous n'avions pas fait la Coopérative, si nous

7 n'étions pas absolus pour faire le socialisme, nous ne gagnerions

8 pas, nous ne serions pas en paix. Si nous n'avions pas créé la

9 Coopérative, les Vietnamiens nous attaqueraient toujours."

10 Est-ce que ce type de discours est quelque chose que vous avez

11 entendu lors de vos formations?

12 [14.16.13]

13 R. Monsieur le juge, lorsque j'ai participé aux séances d'étude,

14 en effet, j'ai reçu des instructions, et je ne peux pas garantir

15 que je suis en mesure de me souvenir de toutes les directives que

16 j'ai entendues ces jours-là.

17 Après avoir écouté ce que vous avez lu, ma mémoire s'en trouve

18 rafraîchie. Il y avait des principes, des directives auxquelles

19 nous devons tous adhérer afin de garantir la victoire et

20 également afin de bâtir notre pays conformément au socialisme

21 désiré par le Kampuchéa démocratique. Et c'était les lignes que

22 nous devons suivre.

23 Ce que vous m'avez lu m'a rafraîchi la mémoire, Monsieur le juge.

24 [14.18.30]

25 Q. Donc, si ça vous rafraîchit la mémoire, ça correspond à

81

1 quelque chose que vous avez effectivement entendu; c'est bien ce  
2 que je dois comprendre?

3 R. Le fait est que, pendant les trois années que j'ai vécues,  
4 c'était mon expérience. Mais la situation réelle était que  
5 j'avais été désengagé du travail des coopératives <parce que  
6 j'étais> soldat, donc je ne participais pas à la création ou à la  
7 formation des coopératives <> ou <des syndicats.> Moi, j'étais  
8 responsable d'une <toute nouvelle> unité navale. Donc, à cette  
9 époque-là, je devais exécuter mes tâches et obligations au mieux  
10 de mes capacités. Je devais me concentrer essentiellement sur les  
11 tâches qui m'avaient été confiées.

12 [14.20.25]

13 Q. Vers la fin de cette réunion, il y a ce qu'on pourrait  
14 considérer peut-être comme des conclusions, notamment des  
15 conseils concernant les méthodes à appliquer pour parvenir à une  
16 conduite révolutionnaire, et il est dit ceci:

17 "Il est impératif d'éduquer de façon permanente. Et il faut  
18 purger les mauvais éléments, à tout prix, dans le sens de la  
19 lutte des classes, absolument."

20 Alors, ceci se trouve à l'ERN, en français: 00334982 à 83; en  
21 anglais: 00940354 à 55; en khmer: 00052413 à 414.

22 Donc, Monsieur, est-ce que vous avez entendu des instructions qui  
23 consistaient à devoir "purger les mauvais éléments à tout prix  
24 dans le sens de la lutte des classes, et ce, de façon absolue"?

25 [14.22.10]

1 R. De ce que je me souviens, moi-même, je devais me nettoyer à  
2 l'intérieur sur un plan mental et je devais me poser la question  
3 de savoir si j'étais satisfait de la révolution <socialiste> et  
4 si j'étais suffisamment stable.

5 En ce qui concerne les directives pour mes subordonnés et les  
6 conseils à l'attention de mes subordonnés <lors des réunions>, je  
7 leur ai également suggéré de nettoyer l'ennemi à l'intérieur de  
8 chacun. Nous devons <avoir une conscience claire> et nous  
9 devons être joyeux d'exécuter notre tâche, donc il fallait  
10 d'abord se nettoyer à l'intérieur de soi-même.

11 [14.23.23]

12 Q. Monsieur, je comprends bien qu'il fallait... qu'il faille vous  
13 nettoyer vous-même, mais là, il s'agit de purger les mauvais  
14 éléments.

15 Et, un peu plus loin, on dit qu'un des moyens aussi pour mettre  
16 en œuvre cette politique, c'est de recueillir des biographies:  
17 "Dans toutes les unités, il faut réorganiser, il faut maîtriser  
18 toutes les biographies."

19 Est-ce que vous étiez en charge, Monsieur, de recueillir les  
20 biographies de vos subordonnés?

21 R. S'agissant des biographies, elles étaient collectées, <et tous  
22 les combattants devaient donner leur> biographie et la vérifier  
23 <tous les mois> dans le cadre des plans communs. Nous devons  
24 donc déclarer solennellement quel était notre passé, <notre  
25 village>, si nous étions <d'une famille riche ou si nous étions

1 d'une famille pauvre.> <Voilà une courte réponse.> Donc, les  
2 biographies servaient à obtenir des informations sur les <milieux  
3 sociaux> des uns et des autres, <et> d'où ils venaient. Et les  
4 biographies étaient collectées à l'époque où j'étais responsable.

5 [14.25.41]

6 Q. Monsieur le témoin, qu'est-ce qu'était une bonne et qu'est-ce  
7 qu'était une mauvaise biographie?

8 R. Une bonne biographie, c'est la biographie d'un soldat avec les  
9 qualifications suivantes: <numéro 1,> le soldat était sur les  
10 champs de bataille fréquemment <> et avait les compétences  
11 nécessaires pour <écraser> l'ennemi sur le champ de bataille.

12 [14.26.44]

13 Numéro 2: <le milieu où a vécu> un combattant, cadre ou soldat.  
14 Il s'agissait d'établir, au numéro 2, quelles étaient les  
15 origines de cette personne, de voir s'il s'agissait d'anciens  
16 <fermiers, ouvriers, intellectuels, professeurs,> étudiants,  
17 moines, ou quelle était leur origine. <Les origines  
18 professionnelles de cette personne devaient être clairement  
19 écrites.>

20 Voilà à quoi servait la collecte des biographies. Une fois que la  
21 biographie avait été dressée, elle était envoyée à l'échelon  
22 supérieur pour examen. Et <le résultat dépendait de ce que> la  
23 personne concernée avait écrit dans sa biographie, <et> l'échelon  
24 supérieur prenait une décision <en se basant là-dessus.>

25 [14.27.56]

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que le fait de mentionner qu'on  
2 avait été un soldat qui venait des forces de l'Est... est-ce que,  
3 selon vous, c'était un bon élément dans la biographie ou est-ce  
4 que c'était un élément qui pouvait poser problème?

5 R. D'après mes souvenirs, il y avait des bonnes et des mauvaises  
6 biographies. À l'époque, j'avais compris... ou je comprenais qu'il  
7 y avait un mouvement <chaotique>, à l'Est, dirigé par So Phim. Et  
8 les biographies ont été collectées à l'époque du mouvement.  
9 J'avais donc compris qu'il fallait collecter des biographies pour  
10 <savoir> qui était ou n'était pas lié au mouvement - par exemple,  
11 au mouvement de So Phim.

12 [14.29.50]

13 Q. Donc, Monsieur, je vous repose la question. Si quelqu'un  
14 indiquait qu'il venait des forces de l'Est, est-ce que c'était  
15 considéré comme consistant en un lien avec les forces de So Phim  
16 et est-ce que c'était, de ce fait, une mauvaise biographie?

17 R. Autant que je me souviene, Monsieur le juge, les bonnes ou  
18 les mauvaises biographies ne dépendaient pas <seulement> du fait  
19 que quelqu'un était lié au mouvement ou non. Il y avait aussi  
20 d'autres caractéristiques qui influaient, à savoir si les gens  
21 étaient, par exemple, compétents au combat et s'ils étaient  
22 capables d'exécuter les tâches qui leur étaient confiées. Et  
23 aussi, il y avait la question <de la classe sociale, le milieu et  
24 les noms de famille> de ces gens. <Par exemple, ce> n'est pas  
25 tout le monde dans l'Est qui était lié au mouvement. Et ma

1 responsabilité, à l'époque, était d'inclure dans les biographies  
2 des autres <combattants> - et <dans> la mienne - <toutes les  
3 qualifications.>

4 [14.31.27]

5 Q. Monsieur, vous avez dit tout à l'heure que tous les gens qui  
6 venaient des forces de l'Est avaient été retirés des bateaux et  
7 avaient été envoyés à terre. Vous en concluez quoi? Pourquoi les  
8 a-t-on envoyés à terre?

9 R. D'après mes souvenirs, l'armée avait été divisée en deux... une  
10 pour l'unité 140. Moi, j'ai reçu la tâche de superviser un  
11 navire, alors que les autres cadres et combattants devaient aller  
12 <travailler> dans les rizières et dans les plantations pour  
13 cultiver la nourriture que nous mangions.

14 Q. Bien. Qu'est-ce que veut dire, selon vous, "il faut purger les  
15 mauvais éléments à tout prix dans le sens de la lutte des  
16 classes"? Qu'est-ce que veut dire "purger à tout prix"? Qu'est-ce  
17 qui arrivait aux personnes qui étaient purgées?

18 [14.33.37]

19 R. Toujours d'après mes souvenirs, au sujet de la lutte des  
20 classes et "qu'il" fallait purger les ennemis infiltrés à tout  
21 prix, cela voulait dire que <pour> toute personne qui refusait  
22 d'exécuter les ordres... et <c'est indiqué dans ce procès-verbal,>  
23 on accusait la personne d'être un infiltré. Si la personne était  
24 infiltrée, il fallait la retirer et l'envoyer au quartier général  
25 de la division pour rééducation. Et cela valait pour toutes les



86

1 unités.

2 Cela ne voulait pas dire que l'on pouvait retirer n'importe quels  
3 combattants ordinaires pour les envoyer à la rééducation, au  
4 centre de rééducation au quartier général de la division, à la  
5 discrétion de quiconque. Ce n'est pas comme ça que ça s'est  
6 passé. Et ça, je me base sur mon expérience personnelle pour le  
7 dire, et mon leadership.

8 [14.35.00]

9 Q. Et les gens des forces de l'Est qui faisaient partie de la  
10 marine, ils ont été envoyés, selon vous, où? Ils ont été envoyés  
11 en rééducation ou est-ce qu'ils ont été envoyés ailleurs?

12 R. Ce que j'en ai compris c'est que, lorsque quelqu'un était  
13 retiré de son unité... où il était envoyé, ça, c'était la  
14 responsabilité de la division. Et je ne savais pas comment cela  
15 se faisait, comment cette personne était rééduquée ou quelle  
16 tâche... quelle autre tâche lui était confiée.

17 Q. Bien. J'aurai une dernière question, Monsieur.

18 Lors de vos sessions de formation à Phnom Penh à l'état-major,  
19 est-ce que vous avez eu l'occasion de rencontrer quelqu'un qui  
20 s'appelait Nat, Monsieur? Un nommé In Lorn, alias Nat. Est-ce que  
21 vous avez rencontré cette personne?

22 [14.36.51]

23 R. J'ai participé à une session d'étude au Stade olympique, <à  
24 Phnom Penh.> Alors que j'y étais, j'ai vu Ta Nat qui est venu  
25 remplacer Son Sen. Je ne l'ai pas rencontré, mais je l'ai vu.

87

1 J'ai vu qu'il était au podium. Moi, j'étais avec les autres  
2 personnes qui recevaient la formation. Je l'ai donc vu, <je  
3 connaissais son visage,> mais <nous n'avons jamais> parlé, alors  
4 je ne peux vous décrire sa personnalité ou son esprit  
5 révolutionnaire. Bon, je peux vous le décrire physiquement. Il  
6 avait la peau... il était grand, et puis la peau... le teint clair.  
7 <Cette personne était Nat.>

8 [14.37.37]

9 Q. Et est-ce que vous savez s'il y a un lien entre S-21 et Ta  
10 Nat?

11 R. Non. Je n'avais pas reçu "des" tâches à ce sujet, et cela  
12 était au-delà de mes connaissances et de mes responsabilités.

13 Q. Avez-vous rencontré quelqu'un qui s'appelle Kaing Guek Eav,  
14 alias Duch?

15 R. Non, je n'ai jamais rencontré Kaing Guek Eav, alias Duch, mais  
16 j'ai entendu le nom.

17 Q. Et quand l'avez-vous entendu?

18 R. J'ai entendu parler de Kaing Guek Eav, alias Duch, quand la  
19 Chambre de première instance l'a... pendant les audiences du  
20 dossier 001.

21 [14.39.14]

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Bien. Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin, Monsieur  
24 le Président.

25 M. LE PRÉSIDENT:

88

1 Merci.

2 Le moment est venu de prendre la pause. Nous allons donc

3 reprendre les audiences à 15 heures.

4 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle

5 d'attente prévue à cet effet et le raccompagner dans la salle

6 d'audience à 15 heures.

7 Suspension d'audience.

8 (Suspension de l'audience: 14h39)

9 (Reprise de l'audience: 15h01)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

12 Je vais maintenant laisser la parole à la défense de Khieu

13 Samphan qui posera des questions au témoin.

14 Vous avez la parole, Maître.

15 [15.02.11]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me GUISSÉ:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Anta Guissé et je suis

20 co-avocat international de M. Khieu Samphan. C'est à ce titre que

21 je vais vous poser quelques questions complémentaires. Et je

22 précise, parce que je sais que ça fait un moment que vous êtes

23 dans le box des témoins, que je suis la dernière à vous poser des

24 questions.

25 Q. Je vais d'abord rebondir sur deux documents que vous a fait

1 commenter M. le juge Lavergne.

2 Tout d'abord, il a évoqué avec vous un PV d'une réunion du Comité  
3 permanent du 2 novembre 75 - document E3/227 -, et il a évoqué  
4 avec vous un passage sur ce qui est dit sur les bateaux.

5 Je voudrais avoir une confirmation de votre part. J'ai compris de  
6 votre déposition que vous-même, vous n'avez commencé à faire  
7 partie de la marine qu'en 1976; est-ce que j'ai bien compris  
8 votre déposition?

9 M. PRUM SARAT:

10 R. Oui, c'est exact.

11 [15.03.41]

12 Q. Pour être plus précise - et ça, ça ressort de votre document...  
13 votre interrogatoire devant les enquêteurs des co-juges  
14 d'instruction, document E319/23.3.54, c'est à la réponse... de la  
15 réponse 20 à 22 -, vous expliquez que vous avez été transféré  
16 dans la marine, dans la division 164, en juin 76. Et, répondant  
17 aussi aux questions de M. le co-procureur international, j'ai cru  
18 comprendre que vous avez terminé votre formation - et vous me  
19 corrigerez si je me trompe - en août 76. Est-ce que j'ai bien  
20 compris votre déposition?

21 [15.04.49]

22 R. Permettez-moi, Maître, de répondre à votre question.

23 Lorsque M. Long Dany m'a interrogé, je lui ai donné une année  
24 approximative, c'est-à-dire aux alentours de juin 1976. Et avec  
25 la question que vous venez de me poser, j'ai essayé de me

90

1 souvenir de cet événement, c'est-à-dire l'organisation de la  
2 marine à l'époque... ou les forces navales à l'époque, et je vais  
3 peut-être <légèrement> modifier ce que j'ai dit. Ça devrait  
4 plutôt être autour d'août parce que, en juin, c'était le mois de  
5 <ma préparation pour> mon départ vers cet endroit.

6 [15.05.53]

7 Q. D'accord. Donc, vous partez vers cet endroit en août 76.

8 Combien de temps... Non, j'ai cru comprendre de votre déposition  
9 que votre formation a duré six mois - est-ce que mon souvenir est  
10 exact? -, auquel cas vous avez terminé votre formation vers la  
11 fin 76. Est-ce que cela correspond à vos souvenirs?

12 R. Oui, c'est exact. La première formation pour les quatre  
13 bateaux a, en fait, duré six mois. À ce moment-là, nos camarades  
14 chinois nous ont livré <quatre> navires et alors, la formation  
15 <de six mois> a commencé avec des instructeurs chinois qui sont  
16 venus avec les navires pour nous apprendre à naviguer et à  
17 utiliser les vaisseaux ou les navires, <et comment donner une  
18 formation.>

19 [15.07.08]

20 Q. Donc, si je comprends bien, de toute façon, ce n'est pas avant  
21 la fin 76 que vous avez pu prendre en charge la direction d'un  
22 navire, et ce n'est qu'à partir de cette fin 76 que,  
23 concrètement, vous pouviez recevoir des ordres relatifs au  
24 fonctionnement de votre bateau. Est-ce que j'ai bien compris  
25 votre déposition?

91

1 R. Fin 1976, je n'avais pas encore été nommé capitaine du bateau.  
2 <Le capitaine était responsable de> quatre bateaux: 101, 102, 103  
3 et 104. Cette désignation numérique servait à identifier les  
4 bateaux. Et moi, j'étais rattaché au bateau numéro 102. Et le  
5 chef, c'était Horn (phon.). Malheureusement, il est décédé.  
6 [15.08.20]

7 Q. Ma question, donc, par rapport au PV de la réunion du Comité  
8 permanent du 2 novembre 75, est la suivante: est-ce que nous  
9 sommes d'accord que, dans la mesure où vous n'avez pas pris en  
10 charge de commandement de bateau avant la fin 76, tout ce qui a  
11 trait à la marine ou aux bateaux avant cette date, vous n'aviez  
12 pas d'informations à ce sujet? Est-ce que c'est juste de dire ça  
13 en fonction de ce que vous venez de me dire?

14 R. Le fait est que, fin 1976, il n'y a pas eu d'incident  
15 impliquant la marine. Ce n'est que fin 1977 ou début 1978 qu'il a  
16 commencé à y avoir <> des conflits internes au niveau de la  
17 direction de la division, à savoir Doem (phon.) et Meas Muth.  
18 J'étais au courant de ces <> conflits internes, à l'époque. Le  
19 fait est qu'ils n'étaient pas d'accord pendant une réunion par  
20 laquelle le Comité... à laquelle le Comité permanent de la division  
21 était présent. Et j'ai appris cela par Saroeun, chef du régiment,  
22 qui m'a rapporté les événements.

23 [15.10.15]

24 Q. Je vous remercie de votre réponse, mais je pense que ma  
25 question ne devait pas être claire. La question, elle était

1 différente. Ma question était de savoir: avant fin 76, avant que  
2 vous preniez en charge un bateau, est-ce qu'il est exact de dire  
3 que vous n'aviez aucun rapport et aucune information relative au  
4 fonctionnement de bateaux ou de la partie maritime de l'armée?  
5 R. En effet, je ne savais rien au sujet de la marine, parce qu'à  
6 cette époque je faisais encore partie de la division 164 et  
7 j'étais posté sur le terrain d'aviation de Kang Keng ou  
8 l'aérodrome de Kang Keng. <Je n'avais pas de bateau mais à> cette  
9 époque-là, <il y avait> des navires ou des bateaux, <butins de  
10 guerre> qui dataient de Lon Nol, et j'ai vu <la division  
11 utiliser> ces bateaux.

12 [15.11.32]

13 Q. Je voudrais maintenant en revenir au deuxième document sur  
14 lequel M. le juge Lavergne vous a demandé des commentaires, le  
15 document E3/13.

16 Tout d'abord, ce document est un procès-verbal de la réunion des  
17 secrétaires et des sous-secrétaires et du régiment indépendant.  
18 La première question est de bien confirmer avec vous que jamais  
19 vous n'avez été secrétaire, sous-secrétaire ou membre du régiment  
20 indépendant.

21 R. À vrai dire, je ne faisais pas partie du comité du régiment  
22 <indépendant.> J'étais subordonné au <> régiment et j'étais  
23 secrétaire d'une compagnie, <et non le secrétaire du régiment.>

24 [15.12.41]

25 Q. Est-ce que - c'est une question d'une novice et je vous prie

93

1 de m'en excuser, d'une profane - nous sommes bien d'accord qu'un  
2 commandant de bataillon est plus haut placé qu'un commandant de  
3 compagnie, est plus haut gradé qu'un commandant de compagnie?

4 R. En ce qui concerne la structure et la chaîne de commandement  
5 de l'armée du Kampuchéa démocratique, elle était divisée en  
6 équipes, groupes, sections, compagnies, bataillons, régiments,  
7 divisions et, ensuite, zones. Et, en fait, le secteur lui-même  
8 avait sa propre armée de secteur, à savoir <Kampong Speu,>  
9 Kampot, Takéo, Kampong Cham. Voilà comment la structure militaire  
10 était organisée, <à l'échelle nationale.>

11 [15.13.51]

12 Q. Monsieur le témoin, je sais que vous avez beaucoup  
13 d'informations sur l'armée, mais malheureusement mon temps est  
14 compté, donc je vais... Vraiment, j'essaie de faire des questions  
15 précises; je vous demande, autant que faire se peut, de répondre  
16 précisément.

17 Ma question précise était que vous puissiez m'éclairer sur le  
18 fait qu'un commandant de bataillon est plus haut gradé qu'un  
19 commandant de compagnie; est-ce que c'est bien le cas?

20 R. Le commandant d'un bataillon, bien sûr, est supérieur au  
21 commandant d'une compagnie, parce que la compagnie est rattachée  
22 au bataillon.

23 [15.14.41]

24 Q. Je vous dis ça parce que dans ce document E3/13, en première  
25 page - ERN, en français: 00334972; en khmer: 00052403; en



1 anglais: 00940337 - au paragraphe II intitulé "Les sessions  
2 d'étude", il est indiqué qu'il doit y avoir une éducation, et il  
3 est indiqué la chose suivante:

4 "Il faut choisir les éléments: 1, qui sont propres en politique;  
5 et 2, qui sont capables de maîtriser le sens. On prend jusqu'aux  
6 commandants de bataillon."

7 Fin de citation.

8 Ma question qui découle de ce passage est de savoir: est-ce que  
9 vous savez s'il y a eu des formations qui comprenaient uniquement  
10 des gens qui étaient au moins d'un niveau de commandant de  
11 bataillon et plus? Donc, je repose peut-être plus clairement ma  
12 question: est-ce que vous savez si vos supérieurs hiérarchiques,  
13 à partir du bataillon, participaient à des sessions d'étude  
14 auxquelles vous, vous ne participiez pas?

15 [15.16.43]

16 R. Au sujet des réunions, elles se tenaient à différents niveaux.  
17 Et je n'avais pas le droit de participer aux réunions qui se  
18 tenaient au niveau du bataillon, ni au niveau du régiment, ni au  
19 niveau de la division, à moins que l'on ne m'invite à participer  
20 à cette réunion lorsque cela était nécessaire.

21 Q. Et, pour en revenir aux sessions de formation, cette fois-ci,  
22 auxquelles vous, vous avez été invité lorsque vous étiez membre  
23 de la division 164, je voudrais savoir si vous avez participé à  
24 une quelconque session de formation au cours de laquelle on vous  
25 aurait donné instruction de tuer des civils, y compris des bébés,

95

1 dans le cadre du conflit avec le Vietnam.

2 [15.18.08]

3 R. D'après mes souvenirs, je suis assez certain qu'à l'époque il  
4 n'existait pas un tel principe. Je n'ai pas reçu ni d'ordre ni  
5 d'instruction de tuer des enfants ou des bébés, à ce type de  
6 réunion, ni des civils vietnamiens. L'objectif, à l'époque, était  
7 que les soldats soient prêts à parer à tout problème ou tout  
8 combat le long de la frontière.

9 <Je ne connaissais pas> les détails de la stratégie du combat ou  
10 des heurts le long de la frontière <parce que> je n'étais pas  
11 impliqué.

12 [15.19.10]

13 Q. Vous avez, répondant à une question de M. le co-procureur,  
14 indiqué vous souvenir avoir participé à deux sessions de  
15 formation, à Phnom Penh, où il y avait Son Sen.

16 Nous avons un document au dossier, qui vous a été montré,  
17 indiquant que vous avez participé à une session de formation en  
18 novembre 76. Dans le cadre de votre réponse, vous avez indiqué  
19 également que... vous semblez vous souvenir avoir participé à une  
20 session de formation en 75. Je voudrais clarifier ce point parce  
21 que, dans votre procès-verbal d'audition devant les co-juges  
22 d'instruction, document E319/23.3.54, à la question et réponse  
23 78, on vous demande:

24 [15.20.13]

25 "Sous le régime du Kampuchéa démocratique, êtes-vous allé à Phnom

1 Penh?"

2 Vous avez répondu:

3 "J'y suis allé en 77 pour suivre une formation présidée par Son  
4 Sen à l'état-major."

5 Ma question est donc la suivante. Je voudrais savoir: au meilleur  
6 de vos souvenirs - je sais que les faits sont anciens -, est-ce  
7 que vous avez participé à une autre formation après celle de  
8 novembre 76, et que cette formation était en 77? Et, si oui,  
9 est-ce que ce sont les deux seules formations dont vous vous  
10 souvenez ou est-ce que vous pensez qu'il y en avait eu d'autres  
11 avant ou après?

12 [15.21.15]

13 R. Pour autant que je m'en souviens, j'ai participé à deux  
14 reprises à une séance d'étude avec Son Sen. Je me souviens que  
15 j'ai participé à deux sessions. La première... ou dans une de ces  
16 deux sessions, Son Sen était l'instructeur - c'était la première.  
17 Et la deuxième séance d'étude, ce devait être en 1977 parce que,  
18 chaque année, l'état-major conviait le niveau... les gens du niveau  
19 de la compagnie et au-dessus, c'est-à-dire compagnie, bataillon,  
20 régiment et division, à ce type de séance d'étude annuelle pour  
21 que l'on puisse nous inculquer les politiques, cela nous... afin  
22 que nous comprenions les lignes, les <butts et l'orientation>,  
23 comment construire l'armée et comment avoir une structure  
24 militaire et une organisation militaire.

25 Voilà le discours d'ouverture qui a été fait par Son Sen pour

1 cette session d'étude politique.

2 [15.22.44]

3 Q. Je voudrais maintenant revenir au document E3/13 que vous a  
4 fait commenter M. le juge Lavergne. Il a cité une phrase - à  
5 l'ERN: 00334983, en français; à l'ERN, en anglais: 00940355; et à  
6 l'ERN, en khmer: 0052413, et ça se poursuit, je pense, sur la  
7 page suivante.

8 La phrase qui vous a été lue est la suivante:

9 "Il faut purger les mauvais éléments, à tout prix, dans le sens  
10 de la lutte des classes, absolument."

11 Et je voudrais vous lire la suite et ensuite, je vous poserai une  
12 question à ce sujet.

13 [15.23.37]

14 Première... Donc, "il faut purger les mauvais éléments", et voilà  
15 comment on indique trois catégories au sein de ces mauvais  
16 éléments:

17 "Première catégorie: la catégorie destructrice, il faut purger,  
18 absolument.

19 Deuxième catégorie: la catégorie libérale normale, il faut  
20 rééduquer, au fur et à mesure dans nos écoles de rééducation.

21 Troisième catégorie: la catégorie vient d'être incitée par les  
22 ennemis. Elle vient de croire à l'incitation des autres, en  
23 premier pas, il faut les rééduquer pour qu'ils ne fassent plus  
24 confiance aux ennemis."

25 Fin de citation.

1 [15.24.22]

2 Tout à l'heure, vous avez indiqué que, dans le cadre de vos  
3 responsabilités de... alors, peut-être d'abord chef de... commandant  
4 de compagnie et, ensuite, responsable de navire au sein de la  
5 marine, que vous aviez la charge de vous purger vous-même et  
6 d'inciter vos subordonnés à se purger également eux-mêmes.  
7 Ma question est de savoir: est-ce que, dans le cours de votre  
8 travail, vous avez eu à avoir connaissance de personnes de votre  
9 navire qui ont été envoyées en rééducation parce qu'"ils" étaient  
10 considérés comme appartenant à la deuxième ou à la troisième  
11 catégorie que je viens de vous citer?

12 [15.25.30]

13 R. Sur mon navire, lorsque j'ai été... après avoir été nommé  
14 capitaine du bateau, aucun membre de l'équipage de mon bateau n'a  
15 été retiré, aucun qui corresponde aux trois... ou l'une des trois  
16 catégories que vous venez de décrire.

17 Ce type d'action devait être menée parmi les cadres qui étaient  
18 responsables des aspects techniques <et des tâches> de chacun de  
19 nos membres <> de l'équipage.

20 [15.26.18]

21 Q. Un autre point que je voudrais aborder avec vous, c'est:  
22 lorsque vous avez eu votre formation - je fais un petit retour en  
23 arrière, j'ai oublié de mentionner ce point -, vous avez indiqué  
24 avoir suivi une formation à Ou Chheu Teal, en indiquant que votre  
25 formateur était un Chinois.

1 Est-ce que vous vous souvenez si, à l'époque, pendant qu'il y  
2 avait cette formation, les bateaux ordinaires étaient autorisés à  
3 accoster à ce port de Ou Chheu Teal?

4 R. Mis à part les navires militaires, les autres navires  
5 pouvaient jeter l'ancre seulement avec la permission.

6 En ce qui concerne la formation, tous les combattants ou les  
7 cadres <ou les marins> devaient participer à la formation  
8 technique concernant le navire.

9 Les navires qui arrivaient à Ou Chheu Teal... les bateaux qui  
10 arrivaient au port de Ou Chheu Teal étaient ceux qui avaient reçu  
11 les instructions au niveau du régiment ou de la division. Sans  
12 autorisation... sans une telle autorisation, ces bateaux ou ces  
13 navires ne pouvaient pas se mettre à quai au port.

14 [15.28.11]

15 Q. Dans un document E319/23.3.12, à la réponse 66, un témoin dit  
16 une chose similaire. Il dit:

17 "Je dois aussi préciser que le port de Ou Chheu Teal était le  
18 lieu où des experts chinois dispensaient des formations aux  
19 marins khmers rouges. Il était donc interdit aux bateaux  
20 ordinaires de s'y amarrer."

21 Il dit, en revanche:

22 "Le port qui se trouvait à Ream était un port international et  
23 était donc ouvert à tous les bateaux ordinaires."

24 Fin de citation.

25 Est-ce que cela correspond à vos souvenirs? Vous avez, vous,

100

1 indiqué qu'il pouvait y avoir une autorisation exceptionnelle  
2 pour les bateaux de s'amarrer au port de Ou Chheu Teal, mais  
3 est-ce que le port de Ream est un port qui, dans votre souvenir,  
4 était autorisé aux bateaux ordinaires?

5 [15.29.32]

6 R. Il y avait également un port à Ream. Cependant, c'était un  
7 vieux port militaire qui datait de l'époque de Lon Nol et qui  
8 était utilisé avant 1975 <et en 1975.> Le port était encore  
9 utilisé par l'armée. En ce qui concerne les civils, c'est-à-dire  
10 les pêcheurs qui allaient en mer pêcher, ils pouvaient revenir  
11 par ce port.

12 Q. J'ai compris de votre déposition que vous-même, compte tenu de  
13 la taille de votre bateau, vous n'aviez pas dans vos fonctions  
14 d'arraisonner les petits bateaux, mais que vous aviez... par le  
15 biais des émissions radio que vous entendiez sur votre bateau,  
16 que vous aviez accès à certaines informations, et que c'est dans  
17 ce cadre-là que vous avez répondu aux questions de Dany de  
18 CD-Cam. Est-ce que j'ai bien compris votre déposition et est-ce  
19 que c'est bien ça - que vous avez eu des informations par les  
20 infos radio que vous pouviez capter?

21 [15.30.57]

22 R. C'est exact. Il y avait une <communication> par radio du  
23 quartier général <à terre ou à partir d'une île> vers les  
24 navires. Ils utilisaient la radio et le télégramme aussi. Et  
25 donc, à cause des longues distances, c'était les moyens de

101

1 communication qui étaient employés.

2 Q. Est-ce que vous avez le souvenir que, soit par le biais de ces  
3 interceptions radio, soit par des informations que vous auriez  
4 reçues d'autres soldats qui ne faisaient pas partie de votre  
5 navire... est-ce que vous avez entendu qu'il y a eu, entre 76 et  
6 79, en tout cas entre le moment où vous étiez dans la marine...  
7 est-ce que vous avez eu connaissance, donc, de saisines d'armes  
8 sur des bateaux de Vietnamiens... de saisies d'armes sur des  
9 bateaux vietnamiens? Est-ce que vous avez entendu que des bateaux  
10 armés ont été interceptés?

11 [15.32.44]

12 R. En référence à la déclaration dans ce document, même si je ne  
13 m'en souviens pas...

14 En fait, pouvez-vous me dire s'il s'agit de la déclaration  
15 transcrite de la cassette de mon interview avec Long Dany du  
16 Centre de documentation du Cambodge, ou citez-vous un autre  
17 document? Pouvez-vous me dire quelle est la source de ce  
18 document?

19 Q. En fait, là, pour le moment, je vous pose une question  
20 générale. Après, je vous donnerai la... en fonction de votre  
21 réponse, je vous donnerai la source d'un autre témoin. Mais pour  
22 le moment, je vous parle de façon générale. Dans votre souvenir,  
23 est-ce que vous vous souvenez s'il y a eu des saisies d'armes  
24 dans les bateaux - au meilleur de vos souvenirs? Et sinon,  
25 j'essaierai de vous rafraîchir la mémoire.



102

1 [15.33.52]

2 R. D'après mes souvenirs, je ne me... enfin, je ne me souviens pas  
3 d'avoir entendu une telle information, mais on ne communiquait  
4 pas ce genre d'information à mon navire non plus.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Oui, la parole est au co-procureur adjoint.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Dans un souci d'équité, je constate que les trois sessions  
10 allouées à la Défense ont déjà expiré il y a quelques minutes.  
11 Nous avons bénéficié de trois sessions, l'avocat de Nuon Chea a  
12 utilisé deux sessions et demie. Il restait une demi-heure à la  
13 défense de Khieu Samphan, elle est expirée, Monsieur le  
14 Président.

15 [15.34.39]

16 Me GUISSÉ:

17 Le calcul de M. le co-procureur n'est pas tout à fait exact. Une  
18 session, a priori, nous l'avons calculé avec minutie avec mon  
19 confrère de l'équipe de Nuon Chea, a priori, c'est environ 70  
20 minutes. La dernière fois - et j'ai été très ferme sur ce point  
21 -, mon confrère a utilisé 30 minutes, donc il me reste encore au  
22 moins cinq minutes pour mon interrogatoire.

23 Donc, je continue.

24 Q. Pour terminer, Monsieur le témoin, vous dites que vous ne vous  
25 souvenez pas si des armes ont été saisies.

103

1 Un témoin, document E319/23.3.21, indique - et c'est en anglais,  
2 donc je vais être obligée de citer en anglais, et c'est à la  
3 question et réponse 21 de cette déclaration:

4 [15.35.45]

5 (Interprétation de l'anglais)

6 "Les bateaux à moteur vietnamiens qui entraient dans nos eaux  
7 territoriales étaient armés de lance-roquettes B40, et cetera."

8 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

9 Un autre témoin - et il s'agit de TCW-1000 - a également fait  
10 état d'échanges de tirs avec certaines embarcations vietnamiennes  
11 et d'armes qui auraient été trouvées sur certains bateaux.

12 Est-ce que ces déclarations vous rafraîchissent la mémoire ou pas  
13 du tout, sur le fait que des armes ou des échanges de tirs ont pu  
14 avoir lieu pendant cette période?

15 [15.36.59]

16 R. En 75, en 76 et 77, il y a eu des combats en mer, des heurts.

17 Quant au nouveau navire <> que je commandais, nous n'avons pas eu  
18 de tels combats.

19 Donc, cette déclaration que vous citez dans votre question, où un  
20 témoin fait état d'un incident, eh bien, je dirais que c'est ce  
21 qu'il dit. Pour ma part, je n'étais pas au courant de cela. Je ne  
22 peux déposer que "ce sur quoi" je sais et ce que j'ai vécu  
23 moi-même. Et quand je ne le sais pas, je le dis. Et donc, dans ce  
24 cas-ci, cette déclaration, je n'en étais pas au courant, car ma  
25 tâche ne portait pas sur ces questions.

104

1 [15.38.16]

2 Q. Et le dernier point que je souhaite aborder avec vous est le  
3 suivant. Vous avez vous-même bénéficié d'une formation au sein de  
4 l'armée. Nous avons entendu devant cette Chambre des témoins qui  
5 évoquaient la présence soit de milices, soit de soldats, au sein  
6 des coopératives. Est-ce que vous savez si les entraînements de  
7 ces personnes qui exerçaient au sein des coopératives étaient des  
8 entraînements et des formations similaires à ceux de l'armée ou  
9 au sein de l'armée? Est-ce que vous le savez?

10 R. Pour ce qui est du travail dans les coopératives ou le travail  
11 des milices, je ne le comprenais pas, car moi j'étais loin d'eux  
12 et je ne savais pas exactement comment ils organisaient leur  
13 travail.

14 Comme je l'ai dit plus tôt, de 1970 à 1975 je n'étais pas dans la  
15 base, j'étais <un soldat et j'ai participé uniquement à des  
16 batailles> d'importance, donc je ne saurais vous donner des  
17 détails <concernant> des petits <accrochages ou des  
18 escarmouches.>

19 [15.39.53]

20 Q. Et ce sera ma dernière question. Dans votre document CD-Cam  
21 E3/9113 - ERN, en anglais: 00974249; ERN, en khmer: 00926425 -,  
22 sur cette même question, vous êtes plus précis et vous dites - en  
23 anglais:

24 "Back then..."

25 [15.40.22]

105

1 (Interprétation de l'anglais)

2 "À l'époque, les soldats étaient formés par le commandant en chef  
3 de <l'armée>, alors que les villageois locaux étaient formés  
4 localement et donc, les soldats ne connaissaient pas la formation  
5 des villageois."

6 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

7 Est-ce que ça correspond bien à vos souvenirs, que les soldats  
8 qui étaient dans les villages étaient entraînés, en tout cas  
9 formés, localement?

10 [15.41.20]

11 R. Dans les bases, dans les coopératives, je ne sais pas comment  
12 ils géraient ces endroits-là. Moi, j'étais dans l'armée, j'étais  
13 loin des coopératives. Je ne savais donc pas comment elles  
14 étaient gérées, ni l'organisation de la structure administrative.  
15 Je faisais partie de l'armée <régulière> et, en général, j'étais  
16 au front. Et donc, je ne savais... je ne pouvais pas savoir comment  
17 on administrait, comment on gérait à l'arrière.

18 [15.42.05]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître, vous manquez de temps.

21 Monsieur Prum Sarat, <votre déposition en tant que témoin devant  
22 la Chambre est terminée. La> Chambre vous est reconnaissante  
23 d'être venu déposer, et votre témoignage pourra contribuer à la  
24 manifestation de la vérité dans cette affaire.

25 Vous pouvez maintenant vous retirer et retourner chez vous ou là

106

1 où vous souhaitez aller. La Chambre vous souhaite bonne chance.

2 [15.42.32]

3 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, en coopération  
4 avec la Section d'appui aux témoins et aux experts, pour que le  
5 témoin retourne chez lui.

6 Et maintenant, la Chambre va entendre un autre témoin, 2-TCW-849.

7 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin dans la  
8 salle d'audience.

9 (Le témoin 2-TCW-849, Mme In Yoeung, est introduit dans le  
10 prétoire)

11 [15.44.37]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR M. LE PRÉSIDENT:

14 Bon après-midi, Madame le témoin.

15 Q. Comment vous appelez-vous?

16 Mme IN YOEUING:

17 R. Je m'appelle In Yoeung.

18 Q. Merci, Madame In Yoeung.

19 Quand êtes-vous née? Pouvez-vous nous le dire?

20 Madame le témoin, veuillez attendre que le voyant rouge s'allume  
21 sur votre micro.

22 Et donc, quelle est votre date de naissance?

23 R. Je ne m'en souviens pas. <J'ai oublié.>

24 Q. Quel âge avez-vous, alors?

25 R. J'ai 65 ans.

107

1 [15.45.33]

2 Q. Merci.

3 Madame le témoin, où êtes-vous née? Dans quel district, quelle  
4 province et quelle commune?

5 R. Je suis née dans <la commune> de Kampong Trach, <commune de  
6 Kampong Trach.>

7 Q. Et dans quel district? Dans quelle province? Pouvez-vous nous  
8 le dire?

9 R. District de Kampong Trach, province de Svay Rieng.

10 Q. Donc, dans quel district? Où se trouve la commune de Kampong  
11 Trach?

12 R. C'est dans le village de Chheu Phleung.

13 [15.46.31]

14 Q. Qu'en est-il du district? Quel est le nom du district?

15 R. C'est le district de Romeas Haek - Romeas Haek.

16 Q. Merci. Et quelle est votre adresse actuelle? Où habitez-vous?  
17 Quel est votre village, votre commune, district, province?

18 R. Mon adresse actuelle est au village de Chheu Phleung.

19 Q. Donc, vous vivez dans votre village natal. Est-ce bien le cas?

20 Vous résidez dans votre village natal; est-ce bien le cas?

21 R. Oui.

22 [15.47.43]

23 Q. Donc où habitez-vous?

24 R. J'habite à Chheu Phleung. Oui, je le répète, je vis à Chheu

25 Phleung.

1 Q. Comment s'appellent vos parents?

2 R. Ma mère s'appelle Keo Ut (phon.), et mon père In Sun (phon.).

3 Q. Qu'en est-il de votre mari? Comment s'appelle-t-il? Et combien  
4 d'enfants avez-vous?

5 R. J'ai quatre enfants.

6 [15.48.46]

7 Q. Merci.

8 La greffière a indiqué que vous aviez... que vous aviez indiqué  
9 qu'à votre connaissance vous n'avez aucun lien avec les accusés,  
10 soit par le sang ou par alliance. Ces accusés sont Nuon Chea et  
11 Khieu Samphan. Est-ce bien le cas?

12 R. Je n'ai pas entendu votre question.

13 Q. La greffière a fait son rapport et, dans son rapport, elle a  
14 indiqué que vous n'aviez pas de lien avec les accusés, à savoir  
15 Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties  
16 civiles constituées dans cette affaire. Est-ce bien le cas?

17 R. Non, je n'ai aucun lien avec eux.

18 Q. Merci.

19 Avez-vous prêté serment devant la statue du génie à la barre de  
20 fer avant d'entrer dans la salle d'audience?

21 R. Oui, j'ai prêté serment.

22 [15.50.18]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vais à présent vous informer de vos droits et de vos  
25 obligations.

109

1 Madame, vous comparez devant la Chambre de première instance  
2 en qualité de témoin. À ce titre, vous pouvez refuser de répondre  
3 à toute question ou de faire des observations qui tendraient à  
4 vous incriminer vous-même. C'est votre <droit> contre  
5 l'auto-incrimination. Cela signifie que vous pouvez refuser de  
6 dire quoi que ce soit qui pourrait vous exposer à des poursuites.

7 [15.50.52]

8 Quant à vos obligations, eh bien, comme témoin, vous êtes tenue  
9 de répondre à toute question posée par le juge ou par une partie,  
10 sauf si la réponse à cette question ou une observation pourrait  
11 vous exposer à des poursuites. C'est cette protection, votre  
12 droit en tant que témoin à ne pas déposer contre vous-même, dont  
13 nous venons de vous informer.

14 Vous devez dire la vérité de ce que vous avez vu, vécu, entendu,  
15 de ce dont vous vous souvenez et ce que vous avez observé  
16 directement, compte tenu de tout événement en lien avec la  
17 question que vous a posée le juge ou la partie.

18 Q. Madame In Yoeung, avez-vous jamais déposé devant les  
19 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction?

20 Mme IN YOEUING:

21 R. Non, jamais.

22 [15.51.59]

23 Q. Non, je veux savoir si des enquêteurs du Bureau des co-juges  
24 d'instruction des CETC vous ont interviewée à un endroit, ou  
25 êtes-vous venue ici pour être entendue?



110

1 R. Non. Non, je n'ai jamais été invitée à venir ici, mais j'ai  
2 été entendue chez moi.

3 Q. Vous souvenez-vous de la personne qui a fait cette interview  
4 chez vous? Et quand cela a-t-il eu lieu?

5 R. C'était l'année dernière. C'était il y a à peu près... c'était  
6 l'année dernière, chez moi. Ou un mois avant.

7 Q. Et combien de temps a duré cet entretien?

8 R. Ça été très long, une bonne demi-heure.

9 [15.54.10]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Q. En application de la règle 91 bis <des CETC>, la Chambre  
12 laisse la parole au Bureau des co-procureurs. Et les procureurs  
13 et les parties civiles disposent à eux <deux,> de deux séances.  
14 Vous avez la parole.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. SREA RATTANAK:

17 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi.

18 Bonjour, Madame, Messieurs les juges.

19 Bonjour, Madame le témoin. Je m'appelle Srea Rattanak, je suis  
20 co-procureur adjoint cambodgien.

21 Madame le témoin, j'aimerais vous poser quelques questions. Q. Ma  
22 première question est: comment s'appelle votre mari?

23 Mme IN YOEUING:

24 R. Mon mari s'appelle Chan Kea.

25 [15.55.14]

111

1 Q. Où <viviez-vous> entre 1970 et 1975?

2 R. Au village de Trakeab Kdam, après y avoir été transférée  
3 depuis le village de Chheu Phleung.

4 Q. Pouvez-vous me donner plus de détails et le dire plus  
5 clairement? Ce village de Trakeab Kdam et le village de Chheu  
6 Phleung... voulez-vous dire que vous êtes née à Chheu Phleung et  
7 qu'ensuite vous avez été transférée à Trakeab Kdam, ou l'inverse?  
8 Veuillez me donner plus de détails.

9 R. <Toute> ma famille a été transférée à Trakeab Kdam.

10 Q. Et dans quelle commune se trouvait ce village?

11 R. Le village de Trakeab Kdam est aussi à Kampong Trach, dans la  
12 commune de Kampong Trach.

13 [15.56.45]

14 Q. Est-ce bien loin de Chheu Phleung?

15 R. 2 kilomètres environ.

16 Q. Et entre 1975 et 1979, où habitiez-vous?

17 R. Laissez-moi y réfléchir. J'étais séparée de mes parents,  
18 j'habitais dans une unité mobile, mais je ne me souviens pas très  
19 bien.

20 Q. Madame le témoin, veuillez écouter soigneusement la question  
21 que je vous pose. Je vais vous poser des questions brèves.

22 Entre 1975, c'est-à-dire du 17 avril 1975... à partir du 17 avril  
23 1975, où habitiez-vous?

24 R. J'étais séparée de mes parents <alors que j'étais> dans une  
25 unité mobile.

112

1 [15.58.12]

2 Q. Et où était postée votre unité mobile?

3 R. Mon unité mobile a été envoyée loin, à Prasoutr. <Nous étions  
4 à la ligne de front.>

5 Q. Vous <avez parlé> de Ro (phon.) Prasoutr... et où se trouvait Ro  
6 (phon.) Prasoutr? Dans quelle commune, dans quel district? Où  
7 était cet endroit?

8 R. C'était tranquille, là-bas. C'était dans le district de  
9 Chantrea. J'ai oublié le nom de commune de Ro (phon.) Prasoutr...  
10 enfin... ou la commune dans laquelle se trouvait Ro (phon.)  
11 Prasoutr.

12 Q. Qu'avez-vous fait là-bas?

13 R. Je suis allée creuser des digues... creuser des canaux, plutôt,  
14 et ériger des digues.

15 Q. Et, à part cet endroit, avez-vous été transférée ailleurs  
16 pendant les trois ans?

17 R. J'ai été transférée à Kampong Trach.

18 [16.00.06]

19 Q. Parlez-vous de la commune de Kampong Trach dans laquelle vous  
20 habitiez avant? Comment s'appelait le village?

21 R. Au village de Chheu Phleung. Nous avons été transférés depuis  
22 Chheu Phleung au bureau de Kampong Trach. Donc, tout le monde  
23 dans mon unité mobile a été transféré à Kampong Trach.

24 Q. Mais comment s'appelait la commune, cet endroit où vous avez  
25 été transférée?

113

1 R. C'était Kampong Trach. Nous y avons passé beaucoup de temps  
2 avant d'être transférés à un autre endroit.

3 [16.01.17]

4 Q. Vous avez dit que ça avait duré longtemps. Pendant combien de  
5 mois? Et j'aimerais également vous poser une question: lorsque  
6 vous avez été transférée à la commune de Kampong Trach, en quel  
7 mois et quelle année était-ce?

8 R. C'était en 1975. Parce qu'il y avait des mariages collectifs  
9 organisés pour nous, à cette époque. <Les gens qui s'aimaient  
10 pouvaient proposer de se marier. Ensuite, les mariages étaient  
11 organisés. Il y avait 20 ou 30 couples.>

12 Q. Lorsque vous dites que c'était en 1975, j'ai du mal à  
13 comprendre. Donc, Madame le témoin, je vous prie d'écouter  
14 attentivement ma question. Lorsque vous avez été séparée de vos  
15 parents <pour aller> à Ro (phon.) Prasoutr, en quelle année  
16 était-ce?

17 R. C'était en 1973 que j'ai été séparée de mes parents. J'ai  
18 habité là-bas pendant deux ans et ensuite, en 1975, j'ai été  
19 transférée. Et les membres de notre unité mobile se sont mariés;  
20 des arrangements ont été pris à cette fin.

21 [16.02.49]

22 Q. Vous voulez donc dire qu'à partir de 1975... avez-vous été  
23 transférée ailleurs?

24 R. Après le mariage collectif, <quelques mois plus tard,> nous  
25 avons été <transférés> à l'Ouest.

114

1 Q. Lorsque vous dites que vous avez été envoyés à l'Ouest, est-ce  
2 que vous parlez du village ou de la commune?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 <Madame le témoin, veuillez attendre que le voyant rouge s'allume  
5 sur votre micro.>

6 [16.03.40]

7 Mme IN YOEUING:

8 R. Je ne m'en souviens pas bien. En 1975, <nous n'avions pas  
9 encore été envoyés à l'ouest, nous avons été envoyés dans des  
10 lieux avoisinants.>

11 L'INTERPRÈTE KHMER-ANGLAIS:

12 Pourrait-on demander au témoin de rapprocher le micro de la  
13 bouche afin qu'on l'entende?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Le moment est à présent venu de lever l'audience.

16 L'audience reprendra demain, 28 janvier 2016, à 9 heures, et nous  
17 entendrons Mme In Yoeung. Il y a également le témoin de réserve  
18 2-TCW-1007.

19 Madame In Yoeung, la Chambre vous remercie. Votre déposition en  
20 tant que témoin devant la Chambre n'est pas encore terminée. Vous  
21 devez donc vous représenter demain à 9 heures pour poursuivre  
22 votre déposition.

23 [16.04.46]

24 Huissier d'audience, en coopération avec l'Unité d'appui aux  
25 témoins et aux experts, veuillez prendre les dispositions

115

1 nécessaires pour ramener le témoin sur son lieu de séjour, et  
2 ramenez-la demain dans le prétoire pour 9 heures.  
3 Agents de sécurité, veuillez ramener Nuon Chea et Khieu Samphan  
4 dans le centre de détention des CETC, et assurez-vous qu'ils  
5 soient de retour demain dans le prétoire avant 9 heures.  
6 L'audience est levée.  
7 (Levée de l'audience: 16h05)

8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25